



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-013

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2019

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-01-24-004 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur COURTEILS Thomas (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-25-007 - Arrêté autorisant la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la source du Marcadau sur la commune de Cauterets (30 pages) Page 7

65-2019-01-22-001 - Arrêté comportant une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée des services de transports publics de voyageurs régionaux par autocars. (4 pages) Page 38

65-2019-01-21-003 - Arrêté d'autorisation de coupe régime spécial d'autorisation administrative de coupe (2 pages) Page 43

65-2019-01-25-005 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Ibos (14 pages) Page 46

65-2019-01-18-008 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléphérique Pic Lumière - Station de Saint-Lary (2 pages) Page 61

65-2019-01-24-002 - Arrêté préfectoral portant suspension de l'exploitation du télésiège Pourtères 1 - Station de Luz Ardiden (2 pages) Page 64

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-01-18-004 - 2019- arrêté de dérogation à la règle du repos dominical (2 pages) Page 67

65-2019-01-18-007 - 2019- arrêté de dérogation au repos dominical AUTO SELECTION TOYOTA (2 pages) Page 70

65-2019-01-18-006 - 2019-arrêté de dérogation au repos dominical TECHNICENTRE AUTOMOBILES SAS, SUZUKI SKODA (2 pages) Page 73

65-2019-01-18-005 - 2019-dérogation au repos dominical Renault (2 pages) Page 76

65-2019-01-18-010 - arrêté de dérogation au repos dominical pour 2019 TDA CITROEN à ODOS les dimanches définis par le constructeur (2 pages) Page 79

65-2019-01-18-013 - arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de TDA Citroen Vic Bigorre les dimanches définis par le constructeur (2 pages) Page 82

65-2019-01-18-014 - arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de TDA DEESSE à Odos les dimanches impartis par le constructeur (2 pages) Page 85

65-2019-01-18-012 - arrêté de dérogation au repos dominical TDA Iannemezan les dimanches de 2019 définis par le constructeur (2 pages) Page 88

65-2019-01-18-011 - arrêté de dérogation au repos dominical tda lourdes les dimanches de 2019 définis par le constructeur (2 pages) Page 91

65-2019-01-24-005 - Arrêté portant agrément exploitants débits de boissons mineurs plus de 16 ans Hôtel St Sauveur Lourdes (2 pages) Page 94

Préfecture Hautes-Pyrenees

| | |
|---|----------|
| 65-2019-01-23-001 - 2019 01 23 - fermeture RD918 à Gripp (2 pages) | Page 97 |
| 65-2019-01-23-002 - AIP portant prorogation de la DUP prononcée par AIP du 24/01/2014 au profit de l'Institution Adour (2 pages) | Page 100 |
| 65-2019-01-28-001 - AP représentativité CC AURE LOURON (2 pages) | Page 103 |
| 65-2019-01-28-004 - Arrêté autorisant l'organisation de convois durant l'interdiction de circulation sur la RD 918 (2 pages) | Page 106 |
| 65-2019-01-29-005 - Arrêté de réouverture de la RD918 (1 page) | Page 109 |
| 65-2019-01-29-002 - Arrêté du 29/01/2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (2 pages) | Page 111 |
| 65-2019-01-17-027 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Maison de retraite Ste Marie (Siradan) (2 pages) | Page 114 |
| 65-2019-01-17-031 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pic du Midi (Bagnères de Bigorre) (2 pages) | Page 117 |
| 65-2019-01-17-028 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL PAP (Ayzac Ost) (2 pages) | Page 120 |
| 65-2019-01-17-029 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SID Andrest (2 pages) | Page 123 |
| 65-2019-01-17-030 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC Plem's Café (Labarthe de Neste) (2 pages) | Page 126 |
| 65-2019-01-24-003 - ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE DOURS A L'EFFET D'ELIRE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX ET FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES (3 pages) | Page 129 |
| 65-2019-01-21-001 - Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de Bertren (3 pages) | Page 133 |
| 65-2019-01-28-003 - Arrêté portant interdiction de circulation sur la RD918 Gripp-la Mongie (2 pages) | Page 137 |
| 65-2019-01-28-002 - Arrêté portant interdiction de circulation sur la route d'accès à la station de Nistos (2 pages) | Page 140 |
| 65-2019-01-29-001 - Arrêté portant interdiction de circuler sur la RD 929 (1 page) | Page 143 |
| 65-2019-01-18-009 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages) | Page 145 |
| 65-2019-01-29-003 - Arrêté portant réouverture de la circulation sur la RD 918 (1 page) | Page 148 |
| 65-2019-01-24-001 - Arrêté portant réouverture de la RD918 (1 page) | Page 150 |
| 65-2019-01-29-004 - Arrêté portant réouverture de la RD918 (1 page) | Page 152 |

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-01-24-004

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
COURTEILS Thomas

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service Santé Protection Animales
et Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL
N°
attribuant l'habilitation sanitaire
à **Monsieur COUTEILS Thomas**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-11-003 portant application de l'arrêté n° 65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Monsieur COUTEILS Thomas né le 30/04/1992 à DAX et domicilié professionnellement Clinique vétérinaire 44 Impasse du Gypaète 65300 LANNEMEZAN.

Considérant que Monsieur COUTEILS Thomas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP 65) :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur COUTEILS Thomas Docteur vétérinaire domicilié administrativement 44 Impasse du Gypaète 65300 LANNEMEZAN et inscrit sous le numéro national 29169 au conseil Régional de l'ordre de la région Occitanie .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur COUTEILS Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur COUTEILS Thomas pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées .

Tarbes le 24 janvier 2019

**Pour le Préfet, et par subdélégation de
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le Chef du service de la Santé, Protection animales et de l'environnement**



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-25-007

Arrêté autorisant la Commission Syndicale de la Vallée de
Saint Savin à installer et exploiter une centrale
hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la source du

*Arrêté autorisant la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin à installer et exploiter une
centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la source du Marcadau sur la commune de
Cauterets*

Marcadau sur la commune de Cauterets



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2019-

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté
autorisant**

Bureau de la qualité de l'eau

**la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin
à installer et exploiter une centrale hydroélectrique
utilisant l'énergie des eaux
de la source du Marcadau
sur la commune de Cauterets**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1928 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées du bassin du gave de Cauterets comprenant les vallées des gaves de Lutour, de Gaube, de Jéret, du Marcadau et du Cambasque ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du préfet coordonnateur de bassin, mentionnant le Gave de Cauterets et ses affluents à l'amont du pont de la Raillère (B0064) parmi les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature.

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux iota soumis à autorisations ou déclarations rubrique 3.1.5.0

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Considérant la demande d'autorisation reçue le 3 janvier 2018, déposée par la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, enregistrée sur le numéro n° 65-2018-00001, relative à la mise en œuvre d'une pico-centrale hydro-électrique pour l'alimentation électrique autonome du refuge de Wallon-Marcadau sur la commune de Cauterets ;

Considérant l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° 76-2018-0183 du 8 mars 2018 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;

Considérant l'avis du Ministre de la transition écologique et solidaire du 15 mars 2018 ;

Considérant l'avis du Parc National des Pyrénées du 7 mai 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil National de la protection de la Nature du 14 juin 2018 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposées le 11 octobre 2018, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 août au 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 décembre 2018,

Considérant le courrier du 21 décembre 2018 adressé à la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté

Considérant les remarques formulées par la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin le 1^{er} janvier 2019 sur le présent projet d'arrêté

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OBJET, CARACTERISTIQUES ET CADRE GENERAL

Article 1^{er} : Objet

La Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux captées à la source du Marcadau, sur la commune de Cauterets (Hautes-Pyrénées), pour alimenter en énergie électrique le refuge de Wallon-Marcadau.

Cette opération comprend la réalisation d'un ouvrage de captage de la source et la mise en place de canalisations pour le double usage de fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et de production d'énergie.

Cette autorisation vaut :

- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- autorisation spéciale de travaux en site classé en application des articles L341-7 et L341-10 du code de l'environnement,
- dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement,
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en application du VI de l'article 414-4 du code de l'environnement,
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L311-1 du code de l'énergie.

L'autorisation au titre de la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 : Caractéristiques du projet

Les eaux sont dérivées au niveau de la résurgence de la source .

a) caractéristique de la prise d'eau

La prise d'eau a les caractéristiques suivantes:

- Coordonnées Lambert 93 X : 436 950
Y : 6 194 855
- Niveau maximal d'exploitation 2197,00 mètres NGF
- Débit maximal dérivé..... 4 l/s

Le débit minimum, qui doit être maintenu immédiatement en aval du captage, ne doit pas être inférieur à 1,1 l/s, sauf si le débit naturel de la source est inférieur à cette valeur.

Un suivi du débit de la source est réalisé par le titulaire de l'autorisation sur une durée de 5 ans selon un rythme mensuel, adaptable selon l'accessibilité du site. Il tient également un carnet de suivi mentionnant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation et les événements liés aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur le prélèvement effectué et les milieux aquatiques . Une synthèse en est présentée lors des comités de suivi prévus à l'article 4.

A l'issue de cette période et en fonction du résultat de ce suivi et des incidences éventuellement constatées à l'aval, cette valeur de débit minimum pourra être revue dans les conditions fixées à l'article R181-45 du code de l'environnement.

b) caractéristique de la restitution

La restitution des eaux turbinées se fait dans le gage du Marcadau :

- Coordonnées Lambert 93 X : 438 545
Y : 6 196 400
- Cote de restitution 1851,00 m NGF.
- Hauteur de chute 346,00 m

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à **13 kW**.

Le fonctionnement de la centrale se fait au fil de l'eau. Tout fonctionnement par écluse est interdit.

Le prélèvement pour l'eau potable s'effectue à l'amont du turbinage et de cette restitution.

Article 3 : Pilotage environnemental

Le projet étant réalisé et exploité dans la zone cœur d'un espace protégé, il nécessite la réalisation d'un état des lieux préalable en lien avec la sensibilité des milieux et des espèces impactés par le projet, et le suivi de son évolution pendant les travaux et en phase d'exploitation

Un pilote environnemental dédié au sein de l'équipe projet du titulaire de l'autorisation garantit l'efficacité du dispositif de ce suivi environnemental. Il est réalisé par une personne qualifiée de type écologue, compétente sur les espèces et les milieux impactés par le projet, pour garantir la mise en œuvre des mesures et l'intégration des prescriptions par les entreprises et sous-traitants tout au long du projet.

Article 4 : Mise en place d'un comité de suivi environnemental

Un comité de suivi environnemental du projet est créé.

Il se réunit a minima, avant le démarrage des travaux, 15 jours après le démarrage des travaux et tous les 3 mois pendant la phase travaux. Par la suite, en phase d'exploitation il se réunit une fois par an pendant les 5 premières années, puis à chaque année de rendu d'un bilan de suivi.

Le titulaire de l'autorisation en assure le secrétariat et transmettra un compte rendu aux participants après chaque réunion.

Ce comité veille à la bonne mise en place et à l'application de l'ensemble des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation. Il veille également à la mise en place de tous les suivis prescrits dans le présent arrêté.

Ce comité sera chargé d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi ; il en validera les protocoles avant mise en œuvre. Il pourra le cas échéant adapter ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité.

Il est copiloté par le titulaire de l'autorisation et le Parc national des Pyrénées.

Il est composé :

- du maître d'ouvrage,
- des assistants à maîtrise d'ouvrage concernés par les mesures environnementales
- du pilote environnemental mentionné à l'article 3 du présent arrêté
- de la DREAL Occitanie,
- de la DDT des Hautes Pyrénées,
- de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- du Parc national des Pyrénées,
- du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,

Il peut en tant que de besoin, faire appel à certains experts scientifiques ou à d'autres intervenants.

CHAPITRE 2 – AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'EAU

Article 5 : Dispositifs de surveillance

Le titulaire de l'autorisation établit et entretient un dispositif permettant la vérification sur place du respect du débit réservé.

Le débit réservé est restitué par un exutoire avec diaphragme en fond de réservoir.

Ce dispositif est réalisé dans les règles de l'art. Sa conception et son implantation est soumise à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. A cette fin, la justification de son dimensionnement est transmis à ce service dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dispositif est installé avant toute mise en service de l'installation.

Un comptage des eaux dérivées est également mis en place.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé définis à l'article 2 sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible.

A toute époque, le titulaire de l'autorisation est tenu de donner libre accès aux installations en phase d'exploitation ou de chantier, aux agents ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche ou de l'énergie. Sur réquisition de ces agents, le titulaire de l'autorisation doit les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté.

Article 6 : Ouvrages de régulation et de surverse

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation

Une surverse du captage est mise en place de manière à laisser s'écouler facilement toutes les eaux surabondantes de manière à ne pas aggraver l'érosion naturelle. Elle est équipée d'un dispositif destiné à éviter toute intrusion dans le captage par des animaux.

Le titulaire de l'autorisation règle et manœuvre les organes de régulation de manière à respecter les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté d'autorisation

Article 7 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du titulaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 8 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôle

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le titulaire de l'autorisation, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'énergie ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 9: Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Le titulaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau «plans d'exécution» au moins un mois avant le début des travaux comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités d'isolement du chantier et de dérivation du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques pendant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau,
- la mise en place de sites spécifiques pour l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien
- la mesure de stockage des déchets avec équipement de dispositifs de rétention
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (déplacements d'espèces...)
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- un plan de chantier prévisionnel
- le calendrier de réalisation prévu.

Ce dossier est présenté en comité de suivi environnemental prévu à l'article 3 lors de la réunion préalable au commencement des travaux.

Le contenu du dossier est proportionné à l'importance du projet

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) Occitanie, la direction départementale des territoires (DDT), les services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité et de l'ONCFS du démarrage des travaux, a minima 15 jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le titulaire de l'autorisation doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Cauterets.

Article 10 : Déroulement des travaux

Le titulaire de l'autorisation établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions indiqués à l'article 13 ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Le titulaire de l'autorisation procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 11 : Plans des ouvrages exécutés

Au moins deux mois avant la mise en service prévue des ouvrages, le titulaire de l'autorisation transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois après fourniture des plans cotés des ouvrages exécutés sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis.

CHAPITRE 3 – DEROGATION A LA PROTECTION DES ESPECES PROTEGEES

Article 12 : Espèces protégées visées par la dérogation

Pour la réalisation du projet, le titulaire de l'autorisation bénéficie d'une dérogation à la protection des espèces protégées prévue au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement,

Cette dérogation porte sur les espèces protégées listées en *annexe 1*, soit 17 espèces :

- 4 amphibiens : l'Euprocte des Pyrénées, l'Alyte accoucheur, la Grenouille rousse, et la Salamandre tachetée (individus et habitats)
- 3 reptiles : le Lézard des murailles, le Lézard de Bonnal et la Vipère Aspique (habitats uniquement);
- 1 Mammifère : le Bouquetin des Pyrénées (habitats uniquement);
- 5 oiseaux : l'Aigle royal, le Gypaète barbu, le Faucon crécerelle, le Bec-croisé des sapins et le Cincle plongeur (habitats uniquement);
- 2 papillons : l'Apollon et le Semi-Apollon (habitats uniquement);
- 2 plantes : le Géranium à feuilles cendrées et la Gentiane à feuilles de Millepertuis.

L'*annexe 1* précise le type de dérogation accordée pour chaque espèce.

Cette dérogation est accordée aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté.

Elle prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période de travaux du refuge Wallon, ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre d'étude défini en *annexe 2*.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant le début des travaux, ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans ou plus.

Article 13 : Mesures

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et de flore protégées, et plus largement sur le milieu naturel, la CSVSS et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux objets du présent arrêté mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'impacts et d'accompagnement suivantes, détaillées en *annexe 3* :

Mesures d'évitement

- EC1 – Adaptation du trajet de la conduite ;

- ET1 – Mesures d'évitement prévues dans la charte « chantier vert » ;
- ET2 – Evitement des impacts sur le Desman des Pyrénées et l'Euprocte ;

Mesures de réduction

- RT1 – Adaptation de la période de travaux ;
- RT2 – Mesures de réduction prévues dans la charte « chantier vert » ;
- RT4 – mise en place d'une zone de chantier restreinte et d'une base de vie intégrée au refuge ;
- RT5 – réduction des incidences liées à l'hélicoptage ;
- RT6 – réduction de l'impact acoustique du chantier ;
- RT9 – capture de sauvegarde des espèces protégées identifiées en cours de chantier ;
- RC1 – réduction des incidences par l'adaptation du tracé de la conduite d'eau ;
- RC2 – réduction des incidences sur les milieux aquatiques ;
- RC4 – limitation des impacts du chantier de la conduite sur les habitats, les paysages et la biodiversité ;

Mesures de compensation

- CC1 – Mise en défens des zones humides favorables à l'épanouissement d'espèces protégées ;
- CC2 – Participation au programme de réintroduction d'individus de Bouquetin ibérique ;

Mesures d'accompagnement

- AC1 – Mise en place d'une re-végétalisation du tracé de la conduite ;
- AC2 – Mise en place d'un suivi faune-flore ;

Article 14 : Transmission des données brutes et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 15 : Précision et modification des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement.

Article 16 : Contrôles et incidents

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 14 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

La Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 8, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En cas d'atteinte aux espèces protégées non prévues dans le présent arrêté, le bénéficiaire alertera les services de l'État dans les plus brefs délais et prendra les mesures correctives vis-à-vis des entreprises qui ne respecteraient pas ces engagements.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article 17 : Prescriptions relatives à la préservation du patrimoine archéologique

Une opération de fouille archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet. Son emprise et son cahier des charges sont définis par l'arrêté du préfet de la région Occitanie n°76-2018-0183 du 8 mars 2018

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Durée

La présente autorisation est donnée **pour une période de 30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 19 : Cessions de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 20 : Modifications de l'installation

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages, à son mode d'exploitation ou aux prescriptions liées à sa réalisation doit être portée à connaissance du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 21 : Modifications des prescriptions pour atteintes à l'environnement

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, ou des atteintes notables et imprévues aux espèces animales et végétales protégées et à leurs habitats, le préfet arrête les dispositions à prendre dans le cadre d'un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 22 : Retrait de l'autorisation – Renonciation à l'autorisation

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans ou si le titulaire de l'autorisation déclare renoncer à l'autorisation, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au titulaire de l'autorisation le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et la remise en état des sites occupés par les ouvrages et équipements liés au projet à ses frais.

Article 23 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation propose le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 : Suites en cas d'inobservation des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation, le préfet met le titulaire de l'autorisation en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et notamment :

- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

Article 25 : Observation des règlements - Réserve des droits des tiers

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

Article 27 : Publication et exécution


Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat départemental de l'énergie des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairie de Cauterets pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost
- Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'agence française de biodiversité
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,

Fait à Tarbes, le 25 JAN. 2019
Le Préfet,



Brice BLONDEL

Annexe 1 de l'arrêté

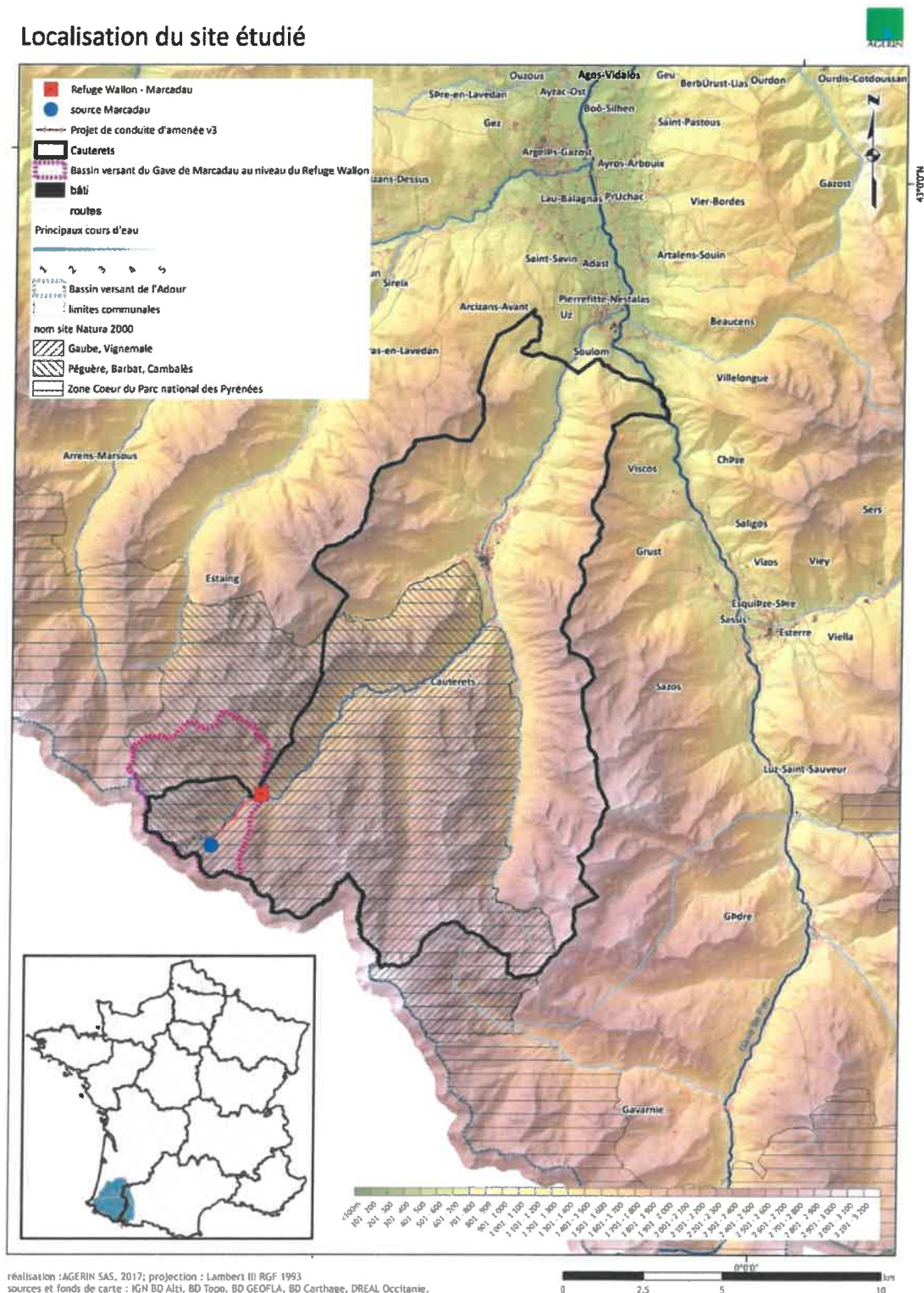
relative à une autorisation de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ; de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ; de coupe, arrachage, cueillette et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre de la réhabilitation du refuge Wallon-Marcadau, à Cauterets (65)

Espèces concernées par la dérogation

| Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation | | | | | |
|--|-------------------------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Objet de la dérogation | | | |
| | | Destruction d'habitats | Destruction d'individus | Perturbation d'individus | Déplacement d'individus |
| Flore – 1 espèce | | | | | |
| <i>Geranium cinereum</i> | Géranium à feuilles cendrées | x | x | | x |
| <i>Gentianella campestris f. hypericifolia</i> | Gentiane à feuilles de Millepertuis | x | x | | x |
| Amphibiens – 4 espèces | | | | | |
| <i>Calotriton asper</i> | Euprocte des Pyrénées | x | x | x | x |
| <i>Rana temporaria</i> | Grenouille rousse | x | x | x | x |
| <i>Alytes obstetricans</i> | Alyte accoucheur | x | x | x | x |
| <i>Salamandra salamandra</i> | Salamandre tachetée | x | x | x | x |
| Reptiles – 3 espèces | | | | | |
| <i>Podarcis muralis</i> | Lézard des murailles | x | x | | |
| <i>Iberolacerta bonnali</i> | Lézard de Bonnal | x | | | |
| <i>Vipera aspic</i> | Vipère Aspic | x | | | |
| Oiseaux nicheurs – 5 espèces | | | | | |
| <i>Aquila chrysaetos</i> | Aigle royal | | | x | |
| <i>Gypaetus barbatus</i> | Gypaète barbu | | | x | |
| <i>Falco tinnunculus</i> | Faucon crécerelle | | | x | |
| <i>Loxia curvirostra</i> | Bec-croisé des sapins | | | x | |
| <i>Cinclus cinclus</i> | Cinacle plongeur | | | x | |
| Mammifère terrestre – 1 espèce | | | | | |
| <i>Capra pyrenaica</i> | Bouquetin des Pyrénées | | | x | |
| Insectes – 2 espèces | | | | | |
| <i>Parnassius apollo</i> | Apollon | x | | | |
| <i>Parnassius mnemosyne</i> | Semi-Apollon | x | | | |

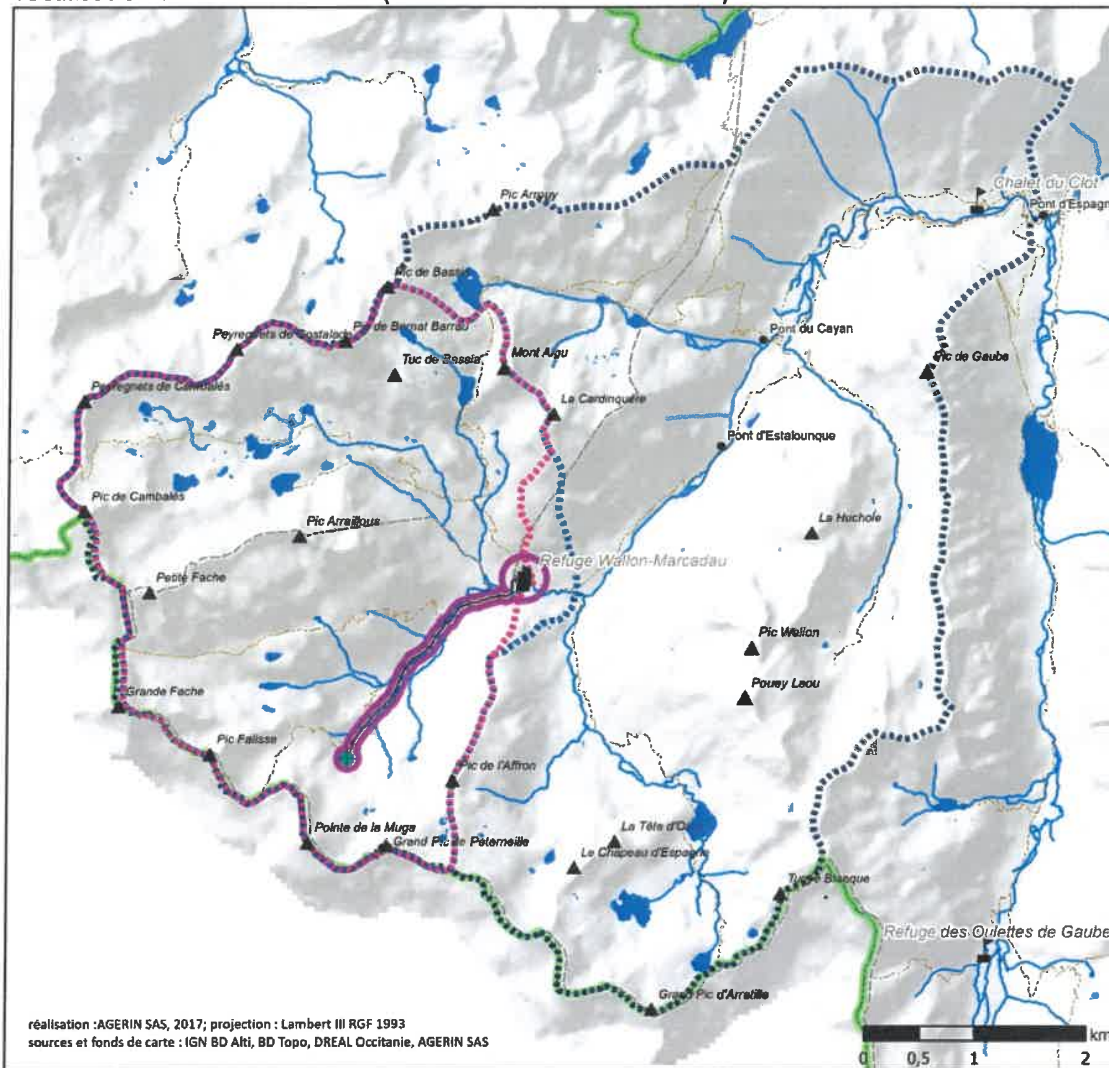
Localisation du projet et périmètre de la dérogation

Localisation du site étudié

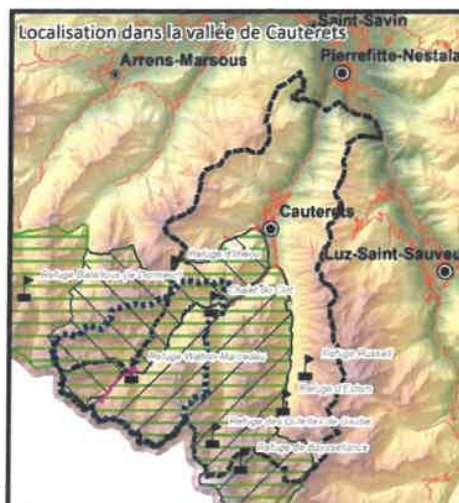


Projet de rehabilitation du refuge Wallon-Marcadau

Localisation de la zone d'étude (bassin versant du Marcadau)



- Refuge Wallon - Marcadau
- ◆ source Marcadau
- +— Projet de conduite d'amenée v5 (09/2017)
- ▭ Zone d'étude rapprochée
- ▭ bassin versant d'étude (gave de Batans)
- ▭ Bassin versant du gave de Batans
- ▭ bassin versant du gave de Marcadau
- ▭ limites communales de Cauterets
- ⋯ chemins et sentiers
- surfaces en eau
- cours d'eau (BD Topo)
- bâti (BD Topo)
- ▭ Zone Coeur du Parc national des Pyrénées

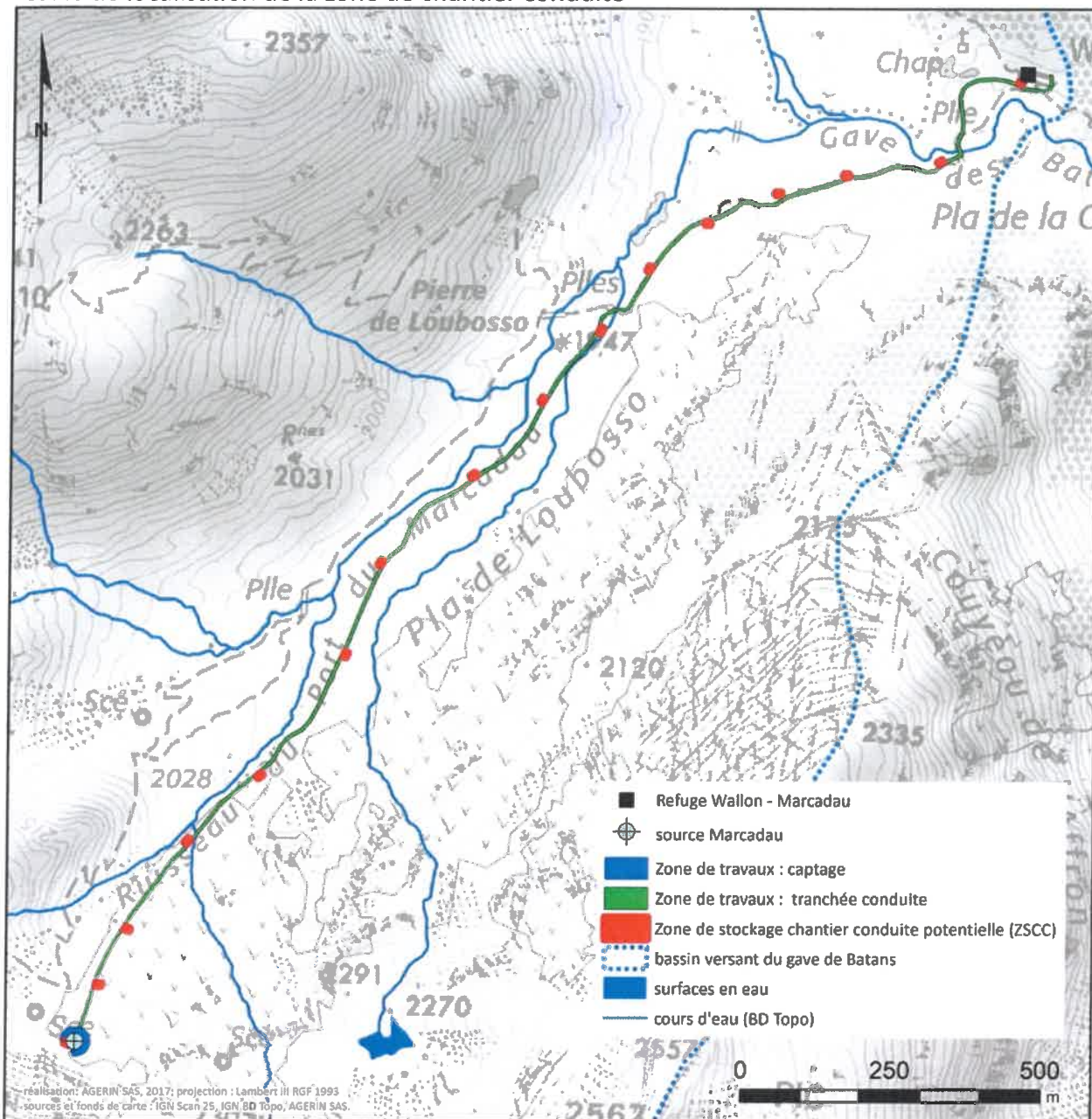


Le périmètre de la dérogation correspond à la zone d'étude rapprochée (tracé violet)

Projet de rehabilitation du refuge Wallon-Marcadau

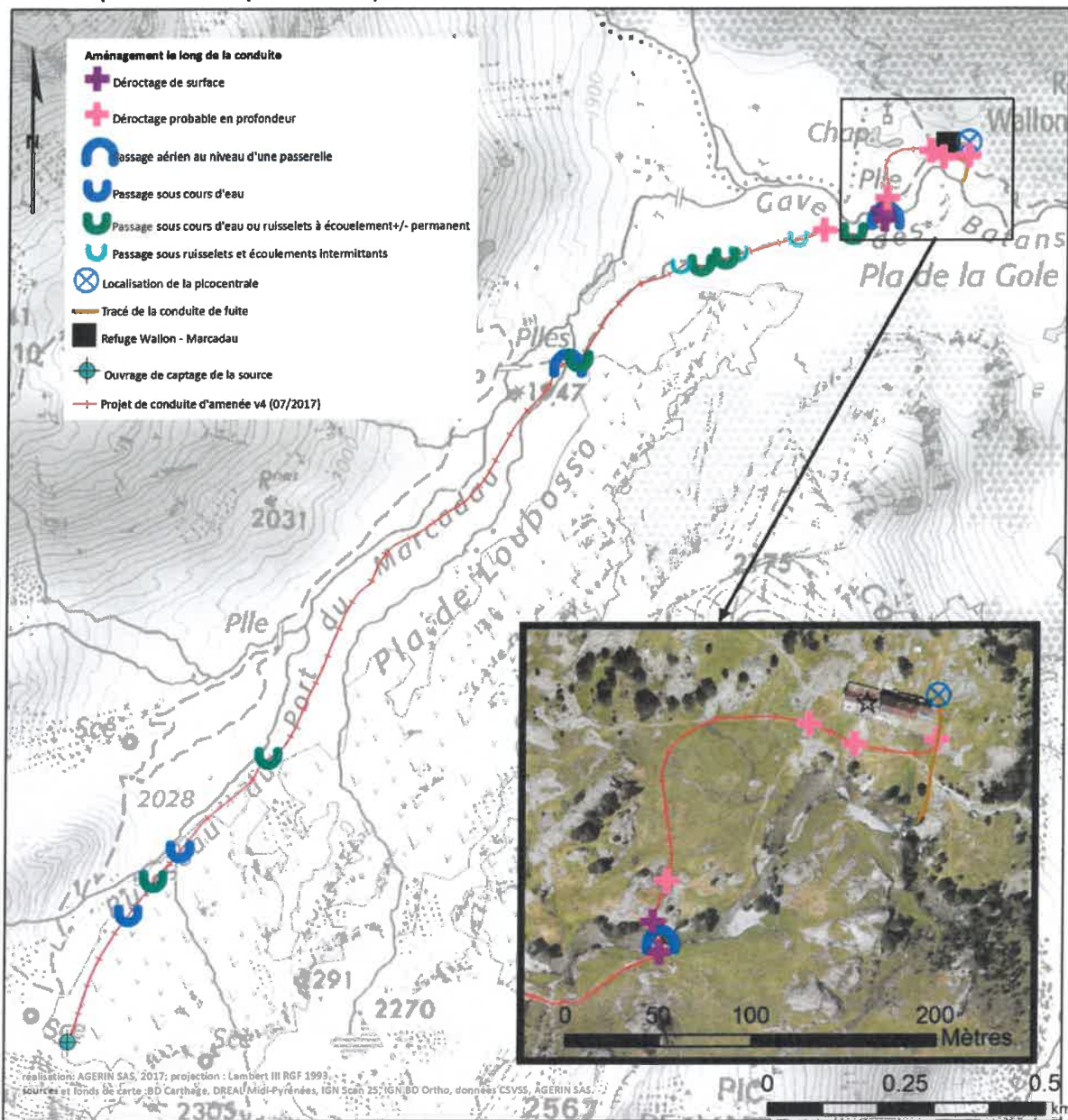


Carte de localisation de la zone de chantier conduite



Projet de rehabilitation du refuge Wallon-Marcadau

Localisation des aménagements et travaux prévus dans le cadre de l'adduction en eau potable et de la production hydroélectrique



Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation relatives aux espèces protégées

| Numéro de la mesure | Nom de la mesure | Espèces ciblées | Objectifs | Description | Calendrier de réalisation |
|----------------------------|--|--------------------------|---|--|---------------------------|
| MESURES D'ÉVITEMENT | | | | | |
| EC1 | Adaptation du trajet de la conduite | Toutes espèces protégées | | <p>L'adaptation du tracé de la conduite permet à la fois de réduire et d'éviter des incidences. Les incidences évitées sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tracé emprunte sur le premier tiers le sentier existant ; • au niveau des passerelles et des traversées des principaux cours d'eau, la traversée se fait en aérien au niveau des passerelles; • concernant les passages rocheux, le tracé a été choisi de façon à éviter au maximum les zones d'affleurement rocheuses et d'éboulis constituant un habitat d'intérêt pour les espèces sensibles tels que le Lézard de Bonnal ; • au niveau du pla de Loubosso, évitement d'un grand nombre d'enjeux : <ul style="list-style-type: none"> ○ une zone de présence d'individus d'Euprocte au niveau des affluents rive droite du ruisseau des lacs de Péterneille ; ○ une zone de présence et pont de Grenouille rousse au niveau des mares proches des affluents rive droite du ruisseau des lacs de Péterneille ; ○ plusieurs stations à Drosera à feuille ronde et de Geranium à feuilles cendrées, notamment sur le pla de Loubosso ; ○ une station de Lycopode des Alpes contournée à l'est au niveau du pla de Loubosso ; ○ de nombreuses sorties d'eau (sources de bas de versant) au niveau de la rive droite du ruisseau des lacs de Péterneille ; ○ plusieurs zones humides préservées (divers types de bas-marais), notamment sur le pla de Loubosso et la zone humide au sud-ouest du refuge : zones humides en rive gauche du ruisseau de la source, « zone de tressage » (en amont du pla de Loubosso) par contournement à l'est, et zones humides impactées dans la partie amont du pla de Loubosso, en rive droite et rive gauche du ruisseau des lacs de Péterneille. • identification des zones à enjeux par piquetage en amont des travaux. | |
| ET1 | Mesures d'évitement prévues dans la charte « chantier vert » | Toutes espèces protégées | Éviter certaines incidences prévisibles du chantier sur l'environnement | <p>La charte de chantier vert prévoit un certain nombre de mesures d'évitement d'incidences sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect de la zone de chantier par la mise en place de la clôture du chantier de bâtiment et le piquetage du chantier de la conduite ; • la limitation de la production de déchets et d'émissions par le respect de préconisations: <ul style="list-style-type: none"> ○ brûlage des déchets interdit ; ○ préparation du chantier permettant de limiter le gaspillage de matériaux, le transport d'emballages inutiles et la production de déchets ; ○ limitation de la production d'eaux résiduelles issues de la fabrication des bétons par leur réutilisation... <p>Un coordinateur « chantier vert » de la CSVSS sera désigné et devra être présent dès la préparation du chantier et assurer une permanence sur le chantier, jusqu'à la livraison. Il organisera l'accueil des entreprises et notamment l'information et la sensibilisation du personnel des entreprises, et sera assisté</p> | Durant tout le chantier |

| Numéro de la mesure | Nom de la mesure | Espèces ciblées | Objectifs | Description | Calendrier de réalisation |
|-----------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------|---|---|
| ET2 | Evitement des impacts sur le Desman des Pyrénées et l'Euprocte | Desman et Euprocte des Pyrénées | Eviter la mortalité d'individus | <p>dans cette tâche par un écologue (ou expert naturaliste équivalent) assigné à la maîtrise d'œuvre. Par ailleurs, les modalités d'organisation du chantier prévoient l'intégration de la base de vie dans le bâtiment actuel et une zone de chantier limitée (mesure RT4: Mesures de réduction sur des incidences sur les habitats et espèces par la mise en place d'une zone de chantier restreinte et une base de vie intégrée au refuge)</p> <p>Cette mesure a pour objectif d'éviter la mortalité d'individus par piégage dans les conduites d'eau. Pour cela, toutes les conduites d'un diamètre compris entre 20 et 80 mm devront être équipées de crépines ou de grilles à mailles fines, empêchant les animaux d'y entrer. Ces dispositifs seront installés sur les ouvrages de débit réservé et de vidange (25 et 30 mm, pour le Desman), et de captage d'eau de la source (Euprocte).</p> | Durant le chantier et la phase d'exploitation |
| MESURES DE RÉDUCTION | | | | | |
| RT1 | Adaptation de la période de travaux | Toutes espèces | | <p>La durée prévue pour les travaux est de 16 mois, de fin août 2018 à décembre 2019. Il est dicté par des contraintes techniques (présence de neige entre décembre et avril, nécessité d'héliporter le matériel et les outils, déroctages, travaux de pose de la conduite en période de basses eaux)</p> <p>C'est particulièrement le cas des héliportages, dont les impacts seront atténués par une adaptation du plan et des périodes de vol aux zones de présence du Bouquetin ibérique et de l'Aigle royal → cf. mesure RT5.</p> <p>En ce qui concerne les travaux de mise en place de la conduite d'amenée, ils devront avoir lieu en dehors de la période la plus sensible pour la majorité de la faune terrestre, c'est-à-dire qu'ils pourront se dérouler entre le 1^{er} septembre et le 30 avril. Ces dates de début et de fin d'intervention pourront être modifiées selon le comportement des espèces l'année des travaux.</p> | <p>* héliportages : voir mesure RT5</p> <p>* travaux sur la conduite d'amenée : du 1^{er} septembre au 30 avril</p> |
| RT2 | Mesures de réduction prévues dans la charte « chantier vert » | | | <p>En complément des mesures d'évitement (cf. mesure ET1), la charte de chantier vert inclut les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sensibilisation du personnel de chantier ; • mise en place de la clôture du chantier de bâtiment et le piquetage du chantier conduite ; • réduction de la production de déchets et d'émissions (installation de bacs de rétention et de filtres, de bâches imperméables et des systèmes de collecte, réduction des émissions de poussières, intégration des résidus de fabrication de béton et de déroctage dans les remblaiements) ; • organisation des différentes zones de chantier (aires de livraison et stockage, aire de fabrication de béton, aire de stockage et tri des déchets) pour limiter son emprise et optimiser son fonctionnement temporel et spatial. • Adaptation du type d'engins de chantier prévus à la sensibilité des milieux (choix des solutions de déroctage, pelle-arraignée à roues) ; • remise en état et nettoyage complet du chantier en fin de travaux. <p>Pour compléter les dispositions de la charte de chantier vert, les incidences du chantier (bâtiment) sur</p> | Durant tout le chantier |

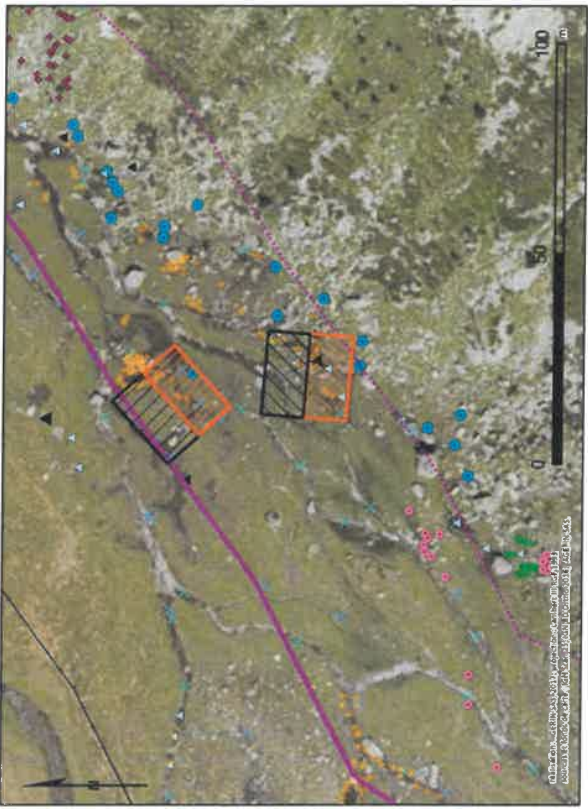
| Numéro de la mesure | Nom de la mesure | Espèces ciblées | Objectifs | Description | Calendrier de réalisation |
|---------------------|---|--------------------------|---|---|---------------------------|
| RT4 | mise en place d'une zone de chantier restreinte et d'une base de vie intégrée au refuge | Toutes espèces protégées | Éviter des dégradations ou destructions d'habitats ou individus d'espèces protégées | <p>l'environnement seront réduites grâce à une organisation des travaux permettant de les mener à partir de la façade Sud sur la plateforme existante et au nord, à partir de l'intérieur, pour ne pas excaver plus que nécessaire.</p> <p>Une zone de chantier restreinte sera délimitée, au-delà de laquelle tout piétinement, dépôt de matériaux ou autre perturbation de la surface du sol seront interdits.</p> <p>Cette zone sera matérialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par une clôture autour de la zone chantier bâtiment, • et par un piquetage, effectué en présence d'experts naturalistes (PNP), concernant le tracé de la conduite et l'identification des zones de stockage liées au chantier de la conduite. <p>Des barrières spéciales amphibies et reptiles seront mises en place tout autour du refuge, ainsi qu'au niveau des passages de cours d'eau et zones humides, en débordant de plusieurs mètres sur les 2 rives. Ces préconisations seront précisées et ajustées par l'écologue en charge du suivi du chantier.</p> | Durant tout le chantier |
| RT5 | réduction des | Bouquetin | |  <p>Emprise et localisation des zones fonctionnelles du chantier bâtiment</p> | Durant tout le |
| | | | | Les impacts de l'hélicoptage sont potentiellement forts sur la faune protégée, en particulier sur les | Durant tout le |

| Numéro de la mesure | Nom de la mesure | Espèces ciblées | Objectifs | Description | Calendrier de réalisation |
|---------------------|--|--|--|---|---------------------------|
| | incidences liées à l'héliportage | ibérique et Aigle royal, et autres espèces protégées | | <p>populations de Bouquetin ibérique qui hivernent et mettent bas sur le secteur du Clot, en rive gauche du gave de Marcadau, ainsi que sur le ou les éventuels couple(s) d'Aigle royal qui pourrai(en)t nicher sur le tracé des hélicoptères.</p> <p>L'héliportage sera donc impérativement organisé de façon à en réduire le plus possible les incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vol en rive droite du gave et à basse altitude (pour moins s'approcher des bouquets et réduire la propagation du bruit) ; • abandon de la DZ2 du Clot ; • concentration des vols 2 jours par semaine, à raison de 2h par jour, pour 5 jours de quiétude, sauf à certaines périodes précises où les durées de vol seront vraisemblablement multipliées par 2 : 2 semaines fin août/début septembre pour l'installation du chantier, et une durée indéterminée nécessaire au portage de la charpente en juin et octobre. <p>Un coordinateur « chantier vert - héliportage » sera à cette occasion recruté par le porteur de projet, pour veiller notamment au bon déroulement des héliportages. Les services du parc national devront être associés, et devront valider la mise en œuvre de cette mesure de réduction, selon les données disponibles.</p> | chantier |
| RT6 | réduction des impacts acoustiques | Toutes espèces protégées | Réduire les impacts sonores | En phase travaux, l'utilisation du brise roche hydraulique devra être concentrée dans le temps | Durant tout le chantier |
| RT9 | capture de sauvegarde des espèces protégées identifiées en cours de chantier | Reptiles et amphibiens, papillons | Réduire les risques de mortalité directe | Cette mesure consiste en un piégeage et un sauvetage des amphibiens et reptiles (Calotriton des Pyrénées, Grenouille rousse, Alyte accoucheur, Salamandre tachetée et Lézard des murailles) situés à l'intérieur des zones ceinturées par une clôture spécifique amphibiens/reptiles. D'autres espèces devront également être activement recherchées par l'écologue chargé du suivi du chantier, pendant toute la durée des travaux, et si besoin déplacées : Lézard de Bonnal (par un expert reconnu de cette espèce), chenilles ou imagos d'Apollon ou semi-Apollon, Vipère aspic, ... | Durant tout le chantier |
| RC1 | réduction des incidences par l'adaptation du tracé de la conduite d'eau | Toutes espèces | | <p>L'adaptation du tracé de la conduite permet à la fois de réduire et d'éviter des incidences. La réduction concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les habitats et individus de Géranium cendré • les habitats et individus de la Gentiane à feuilles de Millepertuis • les habitats et individus de Calotriton des Pyrénées • les habitats de la Grenouille rousse • les cours d'eau, par l'adaptation du tracé empruntant les passerelles sur les deux principales traversées de cours d'eau (gave de Batans au niveau du refuge et ruisseau des lacs de Pétermeille au nord du pla de Loubosso) • les zones humides : <ul style="list-style-type: none"> ◦ réduction de la surface de zones humides de suintements et sources à bryophytes ainsi que bas-marais à Carex frigidata traversées à l'aval du captage au niveau du pied de cirque du Marcadau ; ◦ réduction de la surface de zones humides de type nardaies hygrophiles sur le pla de | Durant tout le chantier |

| Numéro de la mesure | Nom de la mesure | Espèces ciblées | Objectifs | Description | Calendrier de réalisation |
|---------------------|---|--|--|--|--|
| RC2 | réduction des incidences sur les milieux aquatiques | Toutes espèces aquatiques ou semi-aquatiques | Réduire le risque d'impacts sur le fonctionnement des cours d'eau et zones humides | <p>Loubosso ;</p> <ul style="list-style-type: none"> o réduction des incidences sur les zones humides au sud-ouest du refuge avec contournement des rigoles centrales de la zone humide située au sud-ouest du refuge ; o réduction des incidences sur la zone humide anthropisée (prairie humide eutrophe) situé au sud du refuge (au pied de la terrasse) en faisant passer la conduite de restitution à l'est de celle-ci (au moins pour la partie aval). <p>Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises intervenant sur le chantier prennent toutes les précautions nécessaires pour maintenir le sens d'écoulement de l'eau au niveau des traversées de cours d'eau et zones humides, de façon à maintenir leur fonctionnalité, et la vérifiera l'année n+1.</p> <p>Il s'agira en particulier d'éviter ou réduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque que la conduite soit endommagée lors d'épisodes torrentiels exceptionnels pouvant être à l'origine d'un surcreusement du lit et de l'apport important de matériaux ; • la possibilité que l'écoulement superficiel emprunte la tranchée de la conduite fraîchement comblée, et provoque un surcreusement de la tranchée et une « défluviation » du ruisseau empruntant la tranchée comme nouveau lit ; • le risque que les eaux superficielles (et par là même l'habitat naturel de l'Euprocte) soient polluées par des matières fines dues au piétinement du passage sur le ruisseau, là où il suit le sentier de randonnée ; • le risque que les terrassements en lit mineur soient à l'origine d'une production importante de MES. | Toute la période de chantier et vérification à n+1 |
| RC4 | limitation des impacts du chantier de la conduite sur les habitats, les paysages et la biodiversité | | | <p>Un piquetage sera effectué avant le début de travaux avec l'écologue chargé du suivi du chantier et/ou un agent du parc national.</p> <p>Le piquetage aura pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de retrouver et rendre visibles les espèces végétales protégées situées à proximité de la tranchée de la conduite et préalablement géolocalisées ; • de retrouver et rendre visibles par piquetage les habitats d'espèces particulièrement sensibles ; <p>Les conducteurs de la pelle-araignée auront pour consigne d'éviter au mieux ces endroits piquetés ou de particulièrement limiter l'emprise du chantier (stockage de matériaux, ...) dans ces zones.</p> <p>Les modalités techniques du piquetage seront à définir par la CSVSS lors de la phase de préparation du chantier afin de définir le type de piquetage (par exemple rubalise, ou piquets à drapeaux) en fonction des enjeux ou zones identifiés, le ou les experts mobilisés (notamment l'écologue chargé du suivi du chantier), les outils utilisés pour la reconnaissance des zones (cartes à haute définition type 1/1000ème sur fond ortho et/ou GPS), les modalités d'enregistrement et de restitution des comptes-rendus de suivi de chantier.</p> <p>Le nettoyage des engins sera imposé avant le début du chantier et hors de la zone de chantier, afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques sur le site.</p> <p>La largeur de la zone de travaux (incluant le stockage du substrat et des touffes végétales) devra être réduit au minimum, en effectuant les déplacements de la pelle araignée au-dessus de la tranchée et en</p> | Avant le début des travaux |

| Numéro de la mesure | Nom de la mesure | Espèces ciblées | Objectifs | Description | Calendrier de réalisation |
|---------------------|------------------|-----------------|-----------|--|---------------------------|
| | | | | <p>stockant les matériaux de façon à permettre la circulation de l'engin et les manipulations des matériaux sans déplacements supplémentaires.</p> <p>La terre excavée sera déposée sur deux tas distincts situés de part et d'autre de la tranchée, l'un pour le substrat de surface et l'autre pour le substrat sous-jacent, afin d'éviter tout mélange.</p> <p>Au moment des terrassements, les pratiques suivantes seront encouragées pour accélérer la dynamique de recolonisation naturelle et limiter le risque d'érosion des sols:</p> <ul style="list-style-type: none"> • réutilisation des mottes/ touffes d'herbes et de terre végétale disponible sur l'emprise des travaux ; • distinction et séparation du substrat correspondant aux 20 premiers centimètres de sol, ainsi que des plaques d'herbes, de la terre végétale et de la partie minérale. Lors du remplissage, les deux couches de substrat devront être repositionnées dans le bon ordre afin de favoriser la recolonisation végétale sur le sol. • Sur des fortes pentes, les touffes d'herbes qui auront pu être déplacées pourront être utilisées en ligne d'un mètre de largeur disposée à des intervalles réguliers perpendiculairement à la tranchée. Elles constitueront ainsi des bandes anti-érosion qui favoriseront l'infiltration de l'eau et limiteront le ruissellement. <p>Pour fixer les touffes d'herbe sur pente forte, des piquets de robiniers faux-acacia ou de châtaigner pourraient être utilisés (exemple des secteurs en devers entre le pla de Loubosso et le pla de la Gole).</p> <p>Sur les zones pauvres en touffes d'herbacées, il sera nécessaire finir les travaux d'aménagement par un épandage soigneux des couches de terres végétales et/ou de substrat minéral caillouteux prélevés superficiellement en début de terrassement.</p> <p>Le travail avec la pelle-araignée devra être soigné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déplaquer les touffes et de les déposer sur des zones de manière à pouvoir les prélever facilement ; • stocker les touffes le moins longtemps possible, et dans le bon sens ; • sur des zones peu pentues, re-positionnement des touffes dans le bon sens de manière à les rendre stables ; • en fonction des surfaces de sols qui seront mises à nu après les travaux et des risques d'érosion, l'utilisation de filets de toile de jute pourra être envisagée. <p>Les travaux devront être réalisés à l'avancement, c'est-à-dire excavation, pose des conduites, électro-soudure et rebouchage effectués par tronçon dans un temps limité. Cela permet d'éviter des stockages prolongés de la terre végétale et des touffes d'herbes. Cet avancement se fera d'amont en aval. Pour faire face à des inconvénients climatiques ou logistiques, le chantier sera en principe découpé en plusieurs tronçons à aménager, et sera restauré complètement le plus rapidement possible.</p> | |

| Numéro de la mesure | Nom de la mesure | Espèces ciblées | Objectifs | Description | Calendrier de réalisation |
|---------------------|--|----------------------------|---|--|---|
| CC1 | Mise en défens des zones humides favorables à l'épanouissement d'espèces protégées | Amphibiens, flore protégée | Mise en défens et modifier les pratiques des usagers du site en les sensibilisant aux enjeux de la faune et de la flore locales | <p>La mesure consiste à mettre en défens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 zones humides de 200 m², situées respectivement sur le pla de Loubosso et l'aire de bivouac (cf. carte ci-dessous) ; • 2 zones de compensation de 500 m² chacune, permettant de protéger du piétinement humain et bovin un secteur de Géranium cendré et un de Gentiane à feuilles de Millepertuis. <p>Les mises en défens seront opérées en présence d'un agent du Parc national des Pyrénées. Chaque zone mise en défens sera comparée à une zone « contrôle » de surface équivalente, de façon à étudier les effets de la suppression du piétinement. Cette mesure de suivi sera réalisée à n+1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20 et 28 (ce dernier suivi permettra une évaluation de la mesure avant une éventuelle demande de renouvellement.</p> <p>En complément de la mise en défens, plusieurs panneaux seront installés pour présenter les espèces remarquables du site, le fonctionnement des zones humides et la présence de zones mises en défens pour la compensation, les zonages environnementaux présents, l'intégration environnementale du refuge (économies d'énergie), et faire la promotion d'une charte du randonneur « éco-responsable ».</p> <p>Les panneaux seront entretenus et mis à jour régulièrement durant les 40 ans d'exploitation prévue.</p> | <p>Mise en défens : avant le début des travaux</p> <p>Comparaison des zones : dès la fin des travaux et pendant 10 ans, puis évaluation à n+10</p> <p>Mise en place du panneautage avant l'ouverture officielle du refuge, et entretien /renouvellement durant 30 ans</p> |

| Numéro de la mesure | Nom de la mesure | Espèces ciblées | Objectifs | Description | Calendrier de réalisation |
|---------------------|------------------|-----------------|-----------|---|---------------------------|
| | | | | <p>Projet de réhabilitation du refuge Walton-Marcadau Pla de Loubosso : Zone proposée pour une mise en défens</p>  <p>Cartographie réalisée par le Service de l'Environnement de la Région Occitanie © IGN, 2019</p> <p>Type de zone</p> <ul style="list-style-type: none"> Defens1 (200m²) Control1 (200m²) Defens2 (200m²) Control2 (200m²) Zone d'étude <p>DESCRIPTION</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone d'étude rapprochée Perimètre de recherche large Projet de conduite (2017) <p>Inventaires AGERIN 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> Lycopode des Alpes Drosera à feuilles rondes Géranium à feuilles cendrées Gentianella campetris f. lysoplicolius Burtes à sphagnes colorées Euprocte des Pyrénées Rana temporaria (Grenouille rousse) Grenouille rousse (pontes) Grenouille rousse (têtards) Grenouille rousse (jeunies) Grenouille rousse (compléments) <p>Inventaires Reptiles et Amphibiens (CEN-MP 2017)</p> <ul style="list-style-type: none"> Euprocte des Pyrénées Grenouille rousse <p>Données Euprocte/Marcadau_2015</p> <ul style="list-style-type: none"> Inventaires Euprocte 2015 (PNP/CSVSS) <p>Inventaires AGERIN 2017 (compléments)</p> <ul style="list-style-type: none"> Géranium cendré Drosera à feuilles rondes Euprocte des Pyrénées Grenouille rousse Grenouille rousse (pontes) Enjeux (AGERIN 2017) autres enjeux Zone humides sorties d'eau | |

| Numéro de la mesure | Nom de la mesure | Espèces ciblées | Objectifs | Description | Calendrier de réalisation |
|----------------------------------|--|--------------------------|--|--|--|
| CC2 | Participation au programme de réintroduction d'individus de Bouquetin ibérique | Bouquetin ibérique | Compenser une éventuelle mortalité ou baisse de natalité des populations de Bouquetin | La compensation consistera en une participation financière de la CSVSS au programme de réintroduction du Bouquetin. L'enveloppe maximale de 12 000 € devra être ajustée avec le comité de suivi et le parc national, en fonction des résultats du suivi prévu dans la mesure AC2. | Durant tout le chantier, puis deux années après sa fin |
| MESURES D' ACCOMPAGNEMENT | | | | | |
| AC1 | Mise en place d'une re-végétalisation du tracé de la conduite | Toutes espèces protégées | Limiter l'érosion et favoriser la reprise d'une végétation locale | <p>Pour aider le processus de re-végétalisation naturelle, en priorité sur les parties où les processus d'érosion peuvent être problématiques, un semis sera effectué à partir de mélanges de végétations de pelouses à Fétuques rouges et Fétuque noirâtre récoltées localement à la brosseuse.</p> <p>Le site de récolte localement le plus favorable serait la grande pelouse sinuée légèrement à l'amont du bar restaurant en bas du Marcadau pourrait être adaptées, à condition qu'une autorisation de mise en défens partielle de la zone soit envisageable dans le cadre d'une collaboration avec les éleveurs et autres gestionnaires de ce site touristique. Sinon, d'autres zones de collecte pourront être identifiées sur ce type de végétation à des altitudes similaires. Le ou les site(s) retenu(s) devront être validés par le CBNPMP.</p> <p>Les stocks de semences locales sera constitué au printemps, que ce soit avant ou pendant les travaux. Le semis sera effectué à la volée sur les zones à nu et exposées à l'érosion. Il sera réalisé si possible juste après les épandages de terre végétale ou des substrats superficiels, donc à la fin des remaniements de terre, mais dans tous les cas hors de la période de juin à juillet, afin d'éviter un éventuel dessèchement des sols lorsque les plantules auront moins de 3 semaines.</p> | <p>* récolte des semences : printemps</p> <p>précèdent ou concomitant aux travaux</p> <p>* semis : juste après les épandages de terre végétale ou des substrats superficiels, et hors de la période de juin à juillet.</p> |
| AC2 | Mise en place d'un suivi faune-flore | Toutes espèces protégées | Connaître l'état 0 Suivre les effets des mesures environnementales et évaluer leur efficacité | <p>Un ou des prestataires, écologues compétents, seront recrutés pour effectuer un <u>état des lieux avant travaux</u> concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification et la localisation de l'avifaune nicheuse, en particulier les rapaces ; - l'identification des insectes protégés et le piquetage de leurs plantes-hôtes ; - l'identification et le piquetage des secteurs ou pieds de flore protégée ; - la localisation précise des zones où devront être mises en place des barrières anti-retour pour les amphibiens, voire les reptiles ; - le suivi du ou des couples d'Aigle royal et de Gypaète barbu éventuellement présents dans les secteurs d'hélicoptage ; <p>Une fois le chantier démarré, l'écologue sera chargé d'accompagner les entreprises pour réduire l'incidence des travaux sur les individus d'espèces protégées, en s'attachant à suivre les espèces ou groupes d'espèces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repérage de reptiles et d'amphibiens, puis déplacement éventuel hors de la zone de chantier ; - recherche d'individus d'Apollon et de Semi-Apollon; | <p>Avant, pendant et après les travaux</p> |

| Numéro de la mesure | Nom de la mesure | Espèces ciblées | Objectifs | Description | Calendrier de réalisation |
|---------------------|------------------|-----------------|-----------|--|---------------------------|
| | | | | <p>- suivi de la présence de grands rapaces (Aigle royal et Gypaète barbu), en coordination avec le Parc national des Pyrénées, notamment sur le secteur des héliportages ;</p> <p>- suivi des populations de Bouquetin dans la vallée où auront lieu les travaux, en prenant l'attache de l'équipe chargée de suivre les individus réintroduits.</p> <p>Les résultats des suivis seront transmis aux services du parc national toutes les semaines, et au comité de suivi avant chacune de ses réunions. Selon les résultats obtenus, des mesures d'urgence concernant le déroulement des héliportages devront être mises en place, sur préconisation du Parc national : espacement, voire interruption des héliportages, ...</p> <p>Au total, cela représente 1,5 jour/semaine de travail entre août et novembre 2018 (1ère phase de travaux), et 10 jours entre avril et décembre 2019 (phases 2 et 3).</p> <p><u>Après la fin des travaux</u>, les suivis consisteront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une visite à n+1 pour vérifier la gestion des eaux de ruissellement - un suivi de la reconstitution des habitats - un suivi de l'évolution des habitats et des espèces de faune et de flore protégées au sein des zones mises en défens, annuellement entre n+1 et n+10 ; - un suivi des amphibiens et reptiles, insectes et oiseaux entre le refuge et la source du Marcadau, à n+1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20 et 28, à raison de 3 jours/année de suivi ; - un suivi des espèces de flore protégées le long du tracé de la conduite et sur une bande de 10 m de part et d'autre (fuseau à préciser), au même pas de temps que pour les suivis faunistiques. <p>L'ensemble des suivis fera l'objet d'un compte-rendu de bilan, transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'état initial, en une fois, avant le début des travaux ; - tous les mois durant la phase travaux ; - et à chaque année de suivi pour la phase post-travaux. | |

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-22-001

Arrêté comportant une demande d'approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée des services de transports
publics de voyageurs régionaux par autocars.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José MARZOLI
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josce@hautes-pyrenees.gouv.fr

**comportant une demande d'approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée des services
de transports publics de voyageurs régionaux
par autocars**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4, R.111-19-8, R.123-2, R.123-18 et R.123-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1112-1 à L.1112-10, L.1231-1, L.1231-4 ; L.3111-1 à L.3111-6 et L.3111-11 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant, notamment, la mise en place d'un outil d'application volontaire, le schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée, donnant la possibilité de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de suivi de l'avancement des actions de mise en accessibilité prévues ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs précisant les modalités de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution du schéma directeur d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014 définissant les conditions de détermination des points d'arrêts des services de transport public à rendre accessibles aux personnes handicapées ou personnes à mobilité réduite et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-06-002 du 6 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la saisine du Conseil Régional d'Occitanie représentée par Madame Carole DELGA, pour l'approbation du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmé relatif aux services de transports publics de voyageurs régionaux par autocars en date du 25 juin 2018, comportant plusieurs demandes d'impossibilité technique avérée et une demande de dérogation pour disproportion manifeste sur la mise en accessibilité des points d'arrêts ;

Considérant que ce Schéma directeur d'Accessibilité – Agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) porte sur la mise en accessibilité des services transports régionaux par autocars de la région Occitanie ;

Considérant que le dossier présenté concerne plusieurs départements ;

Considérant que la Préfecture de Haute-Garonne, siège de l'autorité organisatrice des transports, a en charge l'instruction de la globalité du dossier, à l'exception des points d'arrêts qui ne sont pas sur le territoire de son département ;

Considérant que chaque préfecture instruit uniquement le volet comprenant la liste des points d'arrêts et les impossibilités techniques avérées de son département ;

Considérant qu'en application de l'article L 1112-4 du code des transports 15 points d'arrêts, dits prioritaires, concernent le département des Hautes-Pyrénées sis dénommés : Artigues, Bernac Débat Gare, Capvern SNCF, Cauterets, Ibos RD 817-RD 93, Luquet RD 817, Ordizan route de Tarbes, Orleix La Prairie, Piau Engaly ; Pic du Midi La Mongie, Pouzac Gare, Rabastens de Bigorre, Sainte Marie de Campan, Soues Mairie, Vic en Bigorre Lycée Agricole ;

Considérant l'article D 1112-15 du même code qui prévoit des cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité d'un arrêt, notamment si la voirie présente une pente de plus de 5 % ou si l'élargissement du point d'arrêt est impossible du fait de l'absence de foncier disponible ou d'autres contraintes techniques, ou s'il peut être démontré une disproportion manifeste du coût de l'aménagement de l'arrêt en regard de l'intérêt pour l'utilisation du réseau. Le coût d'aménagement disproportionné est basé sur deux clés d'analyse : le coût moyen d'aménagement de l'arrêt par voyage est supérieur à deux fois le coût moyen d'un arrêt, soit 226€/voyage, et le nombre de voyages enregistrés en 2015 est inférieur à 200 ;

Considérant que les arrêts sis dénommés Artigues, Bernac Débat Gare, Sainte Marie de Campan font l'objet d'une demande d'impossibilité technique avérée et que l'arrêt d'Orleix La Prairie fait l'objet d'une demande de dérogation pour disproportion manifeste ;

Considérant les éléments mis en exergue pour qualifier ces quatre dérogations :

- 1) arrêt Artigues. L'arrêt est situé sur une route de montagne avec une pente forte de 10 % ne permettant pas l'accès pour les personnes en fauteuil roulant ;
- 2) arrêt Bernac Débat Gare. La largeur de l'arrêt est trop faible et aucun foncier n'est disponible pour pouvoir élargir l'arrêt en particulier côté droit ;
- 3) arrêt Sainte Marie de Campan. L'arrêt se situe dans une rue en pente et l'aménagement est impossible du fait de cette forte pente ;
- 4) arrêt d'Orleix La Prairie qui fait l'objet d'une disproportion manifeste. En effet, le coût des travaux s'élève à 14 687€ pour 15 usagers/an soit 979€ par usager ;

Considérant que la recherche du déplacement d'un arrêt dans un rayon de 200 m a été systématiquement entreprise avant de le déclarer en dérogation ;

Considérant que l'arrêt d'Orleix La Prairie est prévu dans le projet du SD - Ad'AP du Grand Tarbes ;

Considérant que la Région Occitanie s'engage à mettre en œuvre des services de substitution dans les 18 mois suivants l'approbation du Sd'AP pour les trois arrêts faisant l'objet d'une impossibilité technique ; que les modalités de mise en œuvre feront l'objet d'une concertation avec les représentants des associations membres du conseil consultatif régional des personnes en situation de handicap ;

Considérant que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe) promulguée le 07 août 2015, prévoyait le transfert des compétences en matière d'organisation des transports routiers interurbains et scolaires des Départements vers les Régions, respectivement au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} septembre 2017 ; que le département des Hautes-Pyrénées a réalisé le SD-Ad'AP transport validé avec un avis tacite réputé favorable et continue à exercer par convention la compétence jusqu'en 2020 ;

Considérant la conclusion des échanges de la sous-commission retracés dans le procès-verbal ci-joint ;

Considérant l'avis favorable à la demande d'approbation du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé, émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le vendredi 14 décembre 2018;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'approbation du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé susvisé, pour ce qui concerne le territoire du département des Hautes-Pyrénées, est APPROUVEE ;

Article 2

Si un arrêt de car scolaire est situé à proximité d'un arrêt prioritaire bénéficiant d'une mise en accessibilité, il conviendra de fusionner ces deux arrêts pour que les aménagements relatifs à toutes formes de handicaps profitent également aux scolaires ; dans tous les cas une recherche de solution devra être menée avec les collectivités ;

Article 3

Pour les trois arrêts faisant l'objet de la demande de dérogation technique, la Région devra réaliser une étude relative aux possibilités d'aménagements de ces arrêts pour les personnes souffrant d'un handicap visuel (appel à vigilance, etc.) et/ou mental (signalétique) ;

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Article 6

Le présent arrêté est notifié au demandeur et transmis pour prise en compte à la préfecture de la Haute-Garonne en charge de l'instruction de la globalité du dossier ;

Fait à TARBES, le 22 JAN. 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-21-003

Arrêté d'autorisation de coupe régime spécial d'autorisation
administrative de coupe



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté d'autorisation de coupe
régime spécial d'autorisation
administrative de coupe.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code forestier, notamment ses articles L312-9, L312-10, R312-19 et R312-20 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation administrative de coupe déclaré complet le 08 octobre 2018, présenté par l'Office national des forêts pour le compte de l'association des propriétaires de la forêt de Pouchergues et tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une coupe d'éclaircie sur 2,5 ha de bois situé sur le territoire de la commune d'Adervielle-Pouchergues ;

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées en date du 27 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

L'Office national des forêts est autorisé à effectuer, conformément au plan figurant dans la demande, une coupe d'éclaircie d'un peuplement de futaie irrégulière de sapin pectiné sur une superficie de 2,5 ha sur la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

| commune | section | n° | surface de la parcelle (ha) | surface de la coupe (ha) |
|----------------------------|---------|-----|-----------------------------|--------------------------|
| Adervielle-Pouchergues | A | 207 | 18,3320 | 2,5 |
| surface totale de la coupe | | | | 2,5 |

Article 2 :

La coupe autorisée à l'article 1^{er} est réalisée selon les modalités suivantes :

- coupe d'éclaircie avec un taux de prélèvement maximum de 20 % des tiges ;
- prélèvement dans les zones non parcourues par les coupes précédentes.

Article 3 :

L'autorisation de l'article 1^{er} est valable jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Adervielle-Pouchergues et le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Adervielle-Pouchergues.

TARBES 21 JAN. 2019

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc SAGNARD

horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-25-005

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création
et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de
l'agglomération d'Ibos

*Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages
d'assainissement de l'agglomération d'Ibos*



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2018

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'IBOS

Bureau de la qualité de l'eau

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale;
- VU le dossier de déclaration référencé 65-2018-00350 pour lequel un récépissé a été délivré au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre le 24 octobre 2018 ;
- VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées;

CONSIDERANT le courrier rédigé par le service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées du 20 décembre 2018 avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;

CONSIDERANT la réponse du pétitionnaire du 22 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La réhabilitation et l'extension de la station d'épuration d'Ibos au lieu-dit « Las Moulettes » section BB parcelles cadastrales n°44 et 45 et lieu-dit « Moulin à Pennenot » section N parcelle cadastrée n° 241, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 12 octobre 2018. Cet acte vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 24 octobre 2018, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2018-00350.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exclusion de celles recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05).

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

Article 2 – Agglomération desservie

Les réseaux de collecte desservent le bourg d'Ibos et la zone commerciale du Méridien hormis les secteurs de Bastillac et du Pouey qui sont raccordés à la station d'épuration de Tarbes-Ouest.

Ces zones agglomérées constituent l'agglomération de d'Ibos référencée 50 000 165 226 au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) est notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

Le service d'assainissement de la collecte des eaux usées est assuré par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

La pollution entrante est estimée pour 2017 à 2700 équivalents habitants.

Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est transmis au service en charge du contrôle.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs d'orage et rejets directs:

Aucun déversoir d'orage ou trop plein de poste de relevage sur le réseau n'est recensé.

Les déversoirs ou trop-plein avec rejet sont conçus et exploités de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence ou, à défaut, de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Les trop-pleins sont aménagés de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, sont équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

Toute nouvelle création de point de rejet direct dans le milieu, déversoir d'orage ou poste de refoulement, est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier définit la localisation précise de l'ouvrage et de son point de rejet dans le milieu naturel en coordonnées X et Y « Lambert 93 », les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes déversés.

Réhabilitation du réseau et nouveaux ouvrages de collecte :

le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements sont équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le syndicat. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comporte au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le syndicat à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Police des branchements :

Le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565226V005 est exploitée par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre, 80 avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

| | |
|--------------|--------------|
| Coordonnée X | Coordonnée Y |
| 454320 | 6242360 |

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du by pass (trop plein du poste général de relèvement et de la lagune 2) sont :

| | |
|--------------|--------------|
| Coordonnée X | Coordonnée Y |
| 455224 | 6242440 |

Débits et charges de référence :

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

| Paramètres : | Volumes et charge |
|--|----------------------------|
| Débit journalier par temps sec nappe haute | 514 m ³ /j |
| Débit journalier par temps de pluie | 773 m ³ /j |
| Débit horaire de pointe par temps sec | 53 m ³ /h |
| Débit horaire de pointe par temps de pluie | 123 m ³ /h |
| Débit horaire de pointe entrant | 95 m³ /h |
| DBO5 | 192 kg/j |

Le débit de pointe en entrée de station est limité à 95 m³/h.

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre le **débit nominal de la station (576 m3/j)** et le débit maximum journalier reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions du présent arrêté.

Filière :

La filière de traitement est composée d'un traitement primaire avec filtres plantés de roseaux, d'un traitement secondaire avec lagunes de finition associées à un dispositif de type « Rockfilter aéré » et d'une unité de traitement du phosphore.

Sa capacité de traitement est de 3200 équivalents habitants.

Les prescriptions suivantes sont retenues :

- Le prétraitement (dégrillage automatique et manuel) est dimensionné par rapport au débit horaire de pointe par temps de pluie,
- les eaux usées brutes sont dégrillées et les déchets récupérés dans un conteneur de stockage posé sur une dalle béton équipé d'un siphon de sol permettant de récupérer les eaux de lavage,
- les by-pass et trop plein d'effluents (trop plein du poste général de relèvement et du traitement primaire ou lagune 2) vers le milieu naturel sont préalablement dégrillés et comptabilisés,
- les points de prélèvements nécessaires à la réalisation des bilans sont situés sur plateforme béton avec prise électrique pour l'installation de préleveurs fixes en entrée, en sortie et au droit du by-pass,
- le point de prélèvement en entrée est situé après dégrillage si l'espacement de l'entrefer est de 10 mm minimum. Dans le cas contraire, ce point de prélèvement est situé en amont du dégrilleur afin que les échantillons soient le plus représentatif possible,

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Caractéristiques du rejet :

Le rejet dans le cours d'eau «SOUY» fait partie du bassin hydrologique de l'Adour.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

| Coordonnée X | Coordonnée Y |
|--------------|--------------|
| 455 200 | 6 242 411 |

Protection contre la submersion :

Les parcelles cadastrées section BB n° 44 et 45 et section N n° 241, lieu d'implantation du projet d'extension de la STEP de la commune d'Ibos, sont situées en partie dans la zone jaune I4, champs d'expansion des crues, du Plan de Prévention des Risques de la commune d'Ibos approuvé le 25 janvier 2010.

Une bande de terrain de 10 m de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau est réservée et non bâtie.

Protection contre les risques naturels et technologiques

La commune d'Ibos est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité).

L'étude du BRGM réalisée en 2006 relève la présence d'argile sur le territoire communal.

Ces risques sont pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation. Les règles de construction parasismiques sont définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » relatifs à la prévention du risque sismique.

Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration et de la filière de traitement retenue, le niveau de rejet est conforme aux règles suivantes :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés respecte les valeurs suivantes en concentration **ET** en rendement :

| | Concentration maximale (échantillons moyens journaliers) | Concentration annuelle moyenne maximale | Rendement minimum (échantillons moyens) | Valeurs rhédictoires sur chaque échantillon |
|--------|--|---|---|---|
| - DBO5 | 15 mg / l | | 80% | 50 mg/l |
| - DCO | 60 mg / l | | 75 % | 250 mg/l |
| - MES | 35 mg / l | | 90 % | 85 mg/l |
| - NH4+ | 8 mg / l (1) | | | 16 mg/l |
| - NGL | | 15 mg / l | | |
| - Pt | | 2 mg / l | | |

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir / by-pass en tête de station.

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (annexe II) soit :

| NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année | NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes |
|---|---|
| 4-7 | 1 |
| 8-16 | 2 |

En outre :

La température de l'effluent traitée est inférieure à 25°C.

Le pH est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des **préleveurs automatiques réfrigérés (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit.**

Entretien et fiabilité :

Le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre ou son exploitant affecte à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant. L'identité de ces agents d'exploitation est transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils doivent :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum.

le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre et son exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables sont garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau **au minimum 15 jours à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

Article 5 – Règles d'implantation

Les ouvrages de la station sont implantés à plus de 100 ml de toute habitation et à 35 ml de tout puits utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Article 6 – Mesures compensatoires

Nuisances sonores :

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne doivent pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

Biodiversité :

Les ripisylves et boisements riverains sont maintenus le long du cours d'eau «Souy».

Les engins de chantier devant intervenir sur le site sont préalablement nettoyés afin d'éviter toute importation sur le site d'éléments de végétaux issus d'espèces exotiques envahissantes.

Nuisances visuelles :

Les zones non utilisées sont enherbées et entretenues.

Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage sont ensachés et stockés dans des conteneurs étanches puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Article 7 – Dispositions applicables lors des travaux

L'accès au chantier se fait via le chemin d'accès à la station existante.

Les engins et les matériaux sont stockés dans l'emprise de la station d'épuration.
Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés respectent la norme NF31010 relative aux bruits émis.
Les camions sont nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement sont évacués dans des décharges de classe 3.

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle est installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux sont réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établit une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors des phases de travaux sur les ouvrages existants.

Cette demande, transmise au **minimum 15 jours au préalable**, détaille les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.
Le service chargé de la Police de l'Eau peut retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

Pendant les phases de travaux et ce, jusqu'à la mise en service de l'ensemble des ouvrages, la qualité des effluents rejetés respecte les valeurs suivantes en concentration ET en rendement ET en flux:

| | Concentration maximale (échantillons moyens journaliers) | Rendement minimum (échantillons moyens) | Flux journalier maximum rejeté dans le milieu | Valeurs rhéologiques sur chaque échantillon |
|--------|--|---|---|---|
| - DBO5 | 25 mg / l | 60 % | 6 kgrs/j | 50 mg/l |
| - DCO | 125 mg / l | 60 % | 30 kgrs/j | 250 mg/l |
| - MES | 100 mg / l | 80 % | / | 150 mg/l |

Les mesures sont réalisées sur des échantillons non filtrés, à l'exclusion des mesures en DBO5 et en DCO en sortie de lagunes.

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des éventuels volumes d'eaux rejetées au niveau du by-pass..

Le Maître d'Ouvrage informe le service chargé de la police de l'Eau de la date de mise en service de l'ensemble des ouvrages.

Avant la mise en service des ouvrages, la station d'épuration fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 8 – Gestion des déchets du système d'assainissement

8-1 Déchets de dégrillage :

Les matières de curage, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

8-2 Traitement et stockage des boues :

La production de la station est estimée à **32 Tonnes** de matière sèche/an.

Les boues produites ont une siccité d'environ 15 % de matière sèche après stockage sur l'étage de filtration.

Le temps de retour entre deux chantiers de vidange sera fonction de la hauteur de boues acceptable dans les filtres.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

8-3 Evacuation :

En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage (travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée (unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

Les documents listés à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Article 9 – Surveillance des ouvrages

le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre met en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

Une vérification annuelle de la métrologie est effectuée par un organisme indépendant.

9-1 Equipements

Les postes de refoulement sont équipés de deux pompes et d'une télésurveillance avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu nature (trop plein de sécurité après dégrillage).

Le trop plein du poste de relevage « Lapassade » est équipé d'une vanne « normalement fermée » qui n'est utilisé que pour les cas de maintenance du poste dûment justifiée et après autorisation du service chargé de la police de l'eau.

La station est équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un débitmètre électromagnétique, installé sur chacune des deux arrivées (Lapassade et Industrie) situées à l'entrée de la station, permettant de mesurer et d'enregistrer le volume d'eau brute entrant dans la station, point nommé A3,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde de niveau ultrason, permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eau traité rejeté dans le milieu naturel, point nommé A4,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde de niveau ultrason, permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eau by-passés dans le milieu naturel en entrée de station (trop plein poste général de relèvement et traitement primaire ou lagune 2),
- de trois points de prélèvements équipés de préleveurs automatiques réfrigérés sur plateforme béton, asservi au débit situés en entrée de station, en sortie de traitement et sur by-pass avant rejet dans le milieu naturel.
- d'un pluviomètre avec enregistrement automatique des événements pluvieux avec report et enregistrement des données.

Les dispositifs de comptage sont équipés d'enregistreur avec report et stockage des données.

Le by-pass (trop plein du poste général de relèvement et du traitement primaire ou lagune 2) est conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté ni par temps sec, ni en dessous du débit de référence défini à l'article 4 du présent arrêté.

Le critère d'évaluation de la collecte retenu par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre est fixé à 5 % du flux hydraulique sur l'ensemble de l'agglomération.

Les points de prélèvements sont aménagés conformément aux recommandations de l'agence de l'eau Adour-Garonne et les échantillons prélevés devront être le plus représentatif possible.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

9-2 Surveillance de la station

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprend un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de :

- **12 bilans par an** sur les paramètres **DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT** sur les eaux brutes et les eaux traitées avec mesure du PH et de la température,

- **2 analyses par an, dont 1 en étiage, sur le milieu naturel en amont et en aval du rejet** sur les paramètres **DBO5, MES, DCO, NH4+, NO2, NO3 et Pt** avec mesure du PH et de la température,.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Les performances de la station d'épuration, définies dans l'article 4 du présent arrêté, sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes et des flux de pollution des eaux rejetées sans traitement au niveau des déversoirs et trop-plein situés en tête de station sur la base des prélèvements réalisés au point de rejet ou, à défaut, en entrée de station. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

9-3 Surveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement réalisent avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

9-4 Transmission des données relatives à l'autosurveillance

La transmission régulière des données d'autosurveillance s'effectue par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la collectivité transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante:

<https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10 – Diagnostic du système d'assainissement :

Un diagnostic des installations est établi au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il vise notamment à:

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic permet d'élaborer un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 11 – Liste des documents à produire:

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la collectivité établit un manuel d'autosurveillance régulièrement remis à jour dans lequel elle consigne son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste des points de mesure et de prélèvements, les modalités d'échanges de données au format SANDRE avec le service de Police de l'Eau et de l'agence de l'Eau et les différents prestataires à qui il confie une partie de cette mission de surveillance.

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Les conditions relatives à l'établissement et au contenu du **manuel d'auto surveillance**, à la vérification annuelle de la **fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses**, à la transmission des **résultats d'auto surveillance** et à l'établissement et au contenu du **bilan de fonctionnement** permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration sont définies dans les articles 17, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour expertise technique à l'Agence de l'eau et pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 12 – Contrôles inopinés des effluents

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés sont effectués par le service chargé de la Police de l'Eau sur les débits déversés et sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

A cet effet, les installations sont, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (regards, dispositifs de comptage et de prélèvement...).

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article 13 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une modification de l'identité du maître d'ouvrage ou de son exploitant ;
- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Information du public

La collectivité procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 15 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délai(s) et voie(s) de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 – Publication et exécution

Le présent arrêté est transmis pour attribution au Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- le maire de la commune d'Ibos

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux permissionnaires par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie d'Ibos pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ampliation en est faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

TARBES, le 25 JAN. 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-18-008

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police du téléphérique Pic Lumière - Station de
Saint-Lary



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du téléphérique Pic Lumière
Station de Saint-Lary**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 14 janvier 2019 ;

Considérant la proposition transmise par Altiservice Saint-Lary le 10 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléphérique Pic Lumière, situé sur la commune de Saint-Lary-Soulan.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléphérique Pic Lumière.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

– à la montée : 46 usagers + 1 cabinier

- à la descente : 46 usagers + 1 cabinier

Sont admis :

- les piétons ;
- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) tenus à la main ou rangés dans les compartiments prévus à cet effet ;
- les usagers avec un équipement (parapente, vélo...) dans la mesure où l'encombrement de ce dernier n'empiète pas sur la trappe d'évacuation ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé à raison d'un fauteuil roulant par cabine dont l'encombrement correspond à cinq personnes ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;

L'accès au téléphérique est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions de transport des usagers

La station supérieure n'étant pas équipée d'une billetterie, les usagers non dotés de titre de transport pourront emprunter l'appareil à la descente et régulariser la situation avant de quitter l'enceinte de la station inférieure.

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 relatives au règlement de police du télésiège Pic Lumière sont abrogées.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléphérique Pic Lumière.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et le maire de Saint-Lary-Soulan.

Tarbes, le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-24-002

Arrêté préfectoral portant suspension de l'exploitation du
téléski Pourtères 1 - Station de Luz Ardiden



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
portant suspension de l'exploitation
du téléski Pourtères 1
Station de Luz Ardiden**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Considérant le courrier du 15 janvier 2019 de Monsieur le Directeur de la régie des sports d'hiver de Luz Ardiden indiquant la non exploitation du téléski Pourtères 1 ;

Considérant la proposition du service technique des remontées mécaniques et transports guidés du 17 janvier 2019 de suspendre l'autorisation d'exploiter le téléski Pourtères 1 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploiter le téléski Pourtères 1 à Luz Ardiden est suspendue. Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de l'installation et rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des Territoires et le maire de Grust.

Tarbes, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-01-18-004

2019- arrêté de dérogation à la règle du repos dominical

arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de Alliance automobile Peugeot sur les établissements de Tarbes, Lourdes et Lannemezan les dimanches 20/01, 17/03, 16/06, 13/10/2019 pour les journées Portes ouvertes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,

De la consommation, du travail et de l'emploi

D'Occitanie

Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

"Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision

Considérant la demande présentée par **ALLIANCE AUTOMOBILE PEUGEOT, ZA Bastillac, 3 rue Morane Saulnier, 65000 TARBES pour ses établissements de Tarbes, Lourdes et Lannemezan** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant l'avis favorable du Comité d'entreprise en date du 2 octobre 2018,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

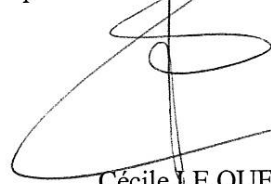
Article 1er : La SAS ALLIANCE AUTOMOBILE PEUGEOT est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche dans les établissements de Tarbes, Lourdes et Lannemezan afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2019
P/le Préfet des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité de contrôle 65,



Cécile LE QUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-01-18-007

2019- arrêté de dérogation au repos dominical AUTO
SELECTION TOYOTA

*arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de la société Auto sélection Toyota les
dimanches 20.01, 17.03, 16.06, 13.10.2019*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

"Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision

Considérant la demande présentée par **la Société Auto-sélection, TOYOTA, 1A route de Lourdes, 65290 JUILLAN** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1er : La société **Auto-sélection, TOYOTA** est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2019
P/le Préfet des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Directe Occitanie,
La Responsable de l'unité de contrôle 65,


Cécile LE QUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-01-18-006

2019-arrêté de dérogation au repos dominical
TECHNICENTRE AUTOMOBILES SAS, SUZUKI
SKODA

*arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de la SAS Technicentre automobiles,
Suzuki Skoda*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,

De la consommation, du travail et de l'emploi

D'Occitanie

Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

"Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision

Considérant la demande présentée par **la SAS TECHNICENTRE AUTOMOBILES, 88 route de Lourdes, 65310 ODOS** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1er : La SAS TECHNICENTRE AUTOMOBILES, est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2019
P/le Préfet des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité de contrôle 65,



Cécile LE QUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibus, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-01-18-005

2019-dérogation au repos dominical Renault

*arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de Pyrénées automobiles Renault à
Tarbes les dimanches 20.01, 16.06, 17.03 2019*

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

"Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision

Considérant la demande présentée par **la Société PYRENEES AUTOMOBILES, concessionnaire RENAULT, 5 rue Louis Caddau, 65000 TARBES** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

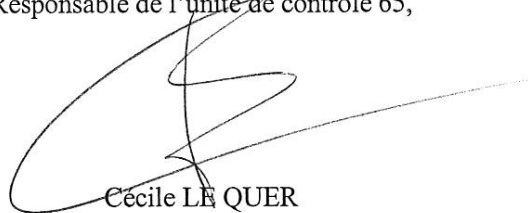
Article 1er : La société PYRENEES AUTOMOBILES, concessionnaire RENAULT, est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2019
P/le Préfet des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité de contrôle 65,



Cécile LE QUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-01-18-010

arrêté de dérogation au repos dominical pour 2019 TDA
CITROEN à ODOS les dimanches définis par le
constructeur

*arrêté de dérogation au repos dominical pour les dimanches 20.01, 17.03, 16.06, 13.10 2019
pour les salariés de Citroen à Odos*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

"Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision

Considérant la demande présentée par **TDA CITROEN, 28 route de Lourdes, 65310 ODOS** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant l'avis favorable de la Délégation unique du personnel en date du 29 octobre 2018,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise TDA CITROEN est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019. Les salariés volontaires bénéficieront d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une indemnité calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2019
P/le Préfet des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Directe Occitanie,
La Responsable de l'unité de contrôle 65,



Cécile LE QUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-01-18-013

arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de
TDA Citroen Vic Bigorre les dimanches définis par le
constructeur

*arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de TDA Citroen Vic-Bigorre les
dimanches 20.01, 17.03, 16.06, 13.10.2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

"Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision

Considérant la demande présentée par **TDA CITROEN, rue Osmin Ricau, 65500 VIC-Bigorre** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant l'avis favorable de la Délégation unique du personnel en date du 29 octobre 2018,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

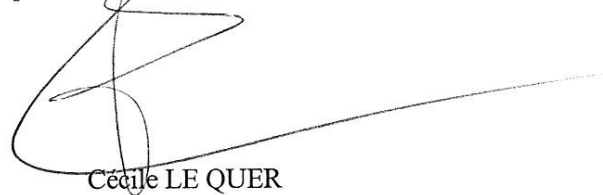
Article 1er : L'entreprise TDA CITROEN est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2019
P/le Préfet des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité de contrôle 65,



Cécile LE QUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-01-18-014

arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de TDA DEESSE à Odos ls dimanches impartis par le constructeur

*arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de TDA DEESSE à Odos les dimanches
20.01, 17.03, 16.06, 13.10.2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

"Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision

Considérant la demande présentée par **TDA ESPRIT DEESSE, 28 avenue de Lourdes, 65310 ODOS** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant l'avis favorable de la Délégation unique du personnel en date du 29 octobre 2018,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

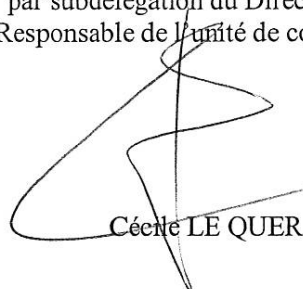
Article 1er : L'entreprise TDA CITROEN est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2019
P/le Préfet des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité de contrôle 65,



Cécile LE QUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-01-18-012

arrêté de dérogation au repos dominical TDA lannemezan
les dimanches de 2019 définis par le constructeur

*arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de TDA Citroën Lannemezan les
dimanches 20.01, 17.03, 16.06, 13.10.2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

"Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision

Considérant la demande présentée par **TDA CITROEN, route de Tarbes, 65300 Lannemezan** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant l'avis favorable de la Délégation unique du personnel en date du 29 octobre 2018,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise TDA CITROEN est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019. Les salariés volontaires bénéficieront **d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.**

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une **indemnité** calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles **s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2019
P/le Préfet des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité de contrôle 65,



Cécile LE QUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibus, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-01-18-011

arrêté de dérogation au repos dominical tda lourdes les dimanches de 2019 définis par le constructeur

*arrêté de dérogation au repos dominical pour les salariés de TDA Citroen LOURDES les
dimanches 20.01, 17.03, 16.06, 13.10.2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

"Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision

Considérant la demande présentée par **TDA CITROEN, 24 avenue François Abadie, 65100 LOURDES** qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches définis selon le calendrier du constructeur automobiles afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes,

Considérant l'avis favorable de la Délégation unique du personnel en date du 29 octobre 2018,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

APRES consultation du Conseil Municipal des villes concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise TDA CITROEN est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche afin d'animer la vente de véhicules lors des Journées Portes ouvertes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019. Les salariés volontaires bénéficieront d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de repos compensateur.

Dans le cas d'un vendeur de véhicules itinérant, chaque heure travaillée le dimanche sur autorisation accordée par arrêté préfectoral pour une période limitée ouvrira droit, outre le repos prévu par l'arrêté en contrepartie, à une indemnité calculée comme indiqué à l'article 1.16 de la convention collective Automobiles s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 janvier 2019
P/le Préfet des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du Direccte Occitanie,
La Responsable de l'unité de contrôle 65,



Cécile LE QUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-01-24-005

Arrêté portant agrément exploitants débits de boissons
mineurs plus de 16 ans Hôtel St Sauveur Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
de la Région OCCITANIE
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°
portant agrément des exploitants de
débites de boissons à consommer sur
place accueillant ou employant des
mineurs de plus de 16 ans dans le cadre
de leur formation

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3336-4,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 4153-6, R. 4153-8 à 12,

Vu la délégation de signature du 12 décembre 2018 octroyée par le Préfet des Hautes-Pyrénées au DIRECCTE de la Région Occitanie pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

Vu la subdélégation de signature du 12 décembre 2018 octroyée par le DIRECCTE de la Région Occitanie à la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Patrick VINUALES, représentant légal de la SARL HOTEL SAINT SAUVEUR, sise 9 rue Sainte-Marie, BP 83, à LOURDES (65103) reçue le 5 décembre 2018,

Vu l'avis des services de Police ;

Vu l'avis de l'agent de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu la demande d'avis adressée aux services de l'ARS ;

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés/accueillis au sein de la SARL Hôtel SAINT SAUVEUR dans le cadre de leur formation,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « HOTEL SAINT SAUVEUR » dirigé par Monsieur Patrick VINUALES est agréé pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué ;
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.

Article 2 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Article 3 : Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Responsable de l'Unité départementale, le Directeur de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La Responsable de l'Unité départementale


Béatrice MASSOULARD

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-23-001

2019 01 23 - fermeture RD918 à Gripp



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté
n°
portant interdiction de circulation
sur la RD 918

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Considérant que, selon les prévisions météorologiques, des chutes de neige importantes sont attendues sur le massif pyrénéen et notamment dans le secteur de station de La Mongie et de la RD 918 y conduisant ;

Considérant que, outre les chutes de neige, des accumulations pourront se produire en raison du vent fort attendu et pouvant hausser le niveau du risque avalanche à 5 sur 5 en certains secteurs ;

Considérant que certaines avalanches sont susceptibles d'atteindre la RD 918 et que le risque pour les automobilistes est important ;

Considérant qu'il convient de soustraire les automobilistes du secteur concerné et qu'il est nécessaire d'interdire la circulation dans les deux sens, entre la station de La Mongie et la barrière de Gripp ;

Considérant que les effets de cette mesure concernent le territoire de plusieurs communes et que, par conséquent, cela relève de la compétence du préfet ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation est interdite sur la RD 918, entre Gripp (commune de Campan) et la station de ski du Grand Tourmalet secteur La Mongie (commune de Bagnères de Bigorre), dans les deux sens, à partir de ce jour 18h00 et ce, jusqu'à nouvel ordre. Une évaluation sera réalisée le 24 janvier 2019 en matinée à l'issue de laquelle il sera décidé de la prolongation ou de la fin de cette mesure.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des opérateurs suivants :

- services de secours ;
- commune de Bagnères-de-Bigorre et de Campan ;
- régie gérant la station ;
- conseil départemental.

ARTICLE 3 – Le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 janvier 2019

Le Préfet,
Brice BLONDEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brice Blondel', with a long horizontal stroke extending to the left.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-23-002

AIP portant prorogation de la DUP prononcée par AIP du 24/01/2014 au profit de l'Institution Adour

*AIP portant prorogation de la DUP prononcée par AIP n° 2014-024-0011 du 24/01/2014 au profit
de l'Institution Adour dans le cadre du programme de gestion globale de l'eau sur le bassin
versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRETE n° 2019
portant prorogation des effets de l'arrêté
n° 2014 024 0011 du 24 janvier 2014
déclarant d'utilité publique les travaux de
restauration d'ouvrages, de création de
nouveaux ouvrages et leur équipement en
télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric,
l'Ailhet, l'Uzerte, Grande Prairie,
Pardevant, Sombrun, Adour Vielle,
Cassagnac, Lapalud-Jarras et Riscle

| | |
|---|---|
| <p>La Préfète du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite</p> | <p>Le Préfet des Hautes-Pyrénées</p> |
|---|---|

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 121-5 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 024 0011 du 24 janvier 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud-Jarras et Riscle,

Vu le courrier de M. le Président de l'Institution Adour du 31 décembre 2018 sollicitant notamment la prorogation de délai de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 024 0011 du 24 janvier 2014 susvisé,

Considérant le contexte présenté dans la demande de l'Institution Adour,

Considérant qu'il n'y a pas de modification substantielle apportée à ce projet,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'Institution Adour de poursuivre l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n° 2014 024 0011 du 24 janvier 2014 en vue de la réalisation des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud-Jarras et Riscle, sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 24 janvier 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

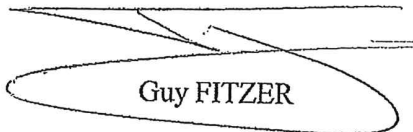
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- affiché pendant une durée d'un mois, en mairie, dans les communes citées dans l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2014 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers, le Président de l'Institution Adour, et les maires des communes cités dans l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2014 susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

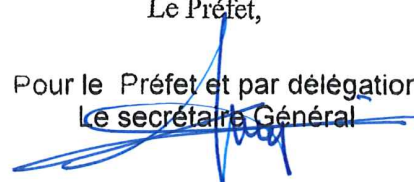
Tarbes, le 23 JAN. 2019

Pour la préfète du Gers et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-28-001

AP représentativité CC AURE LOURON

*Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de communes AURE LOURON*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté n°
fixant le nombre et la
répartition des sièges au sein du
conseil communautaire de la
Communauté de communes
Aure Louron

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 5211-6-2 3°) qui dispose « *En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. [...]* » ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-12-09-10 du 9 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-28-006 du 28 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de BEYREDE-JUMET-CAMOUS ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la création de la commune nouvelle de Beyrède-Jumet-Camous dans la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Aure Louron ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le conseil communautaire de la Communauté de communes Aure Louron reste inchangé ; il est composé de 64 sièges.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Les sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Aure Louron sont répartis ainsi qu’il suit :

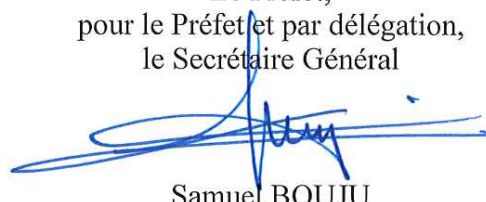
| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|------------------------|------------------|
| SAINT-LARY-SOULAN | 6 |
| ARREAU | 5 |
| SARRANCOLIN | 4 |
| ANCIZAN | 2 |
| BEYREDE-JUMET-CAMOUS | 2 |
| CADEAC | 2 |
| GUCHEN | 2 |
| LOUDENVIELLE | 2 |
| VIELLE-AURE | 2 |
| ADERVIELLE-POUCHERGUES | 1 |
| ARAGNOUET | 1 |
| ARDENGOST | 1 |
| ASPIN-AURE | 1 |
| AULON | 1 |
| AVAJAN | 1 |
| AZET | 1 |
| BAREILLES | 1 |
| BARRANCOUEU | 1 |
| BAZUS-AURE | 1 |
| BORDERES-LOURON | 1 |
| BOURISP | 1 |
| CADEILHAN-TRACHERE | 1 |
| CAMPARAN | 1 |

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|------------------------------|------------------|
| CAZAUX-DEBAT | 1 |
| CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS | 1 |
| ENS | 1 |
| ESTARVIELLE | 1 |
| ESTENSAN | 1 |
| FRECHET-AURE | 1 |
| GENOS | 1 |
| GERM | 1 |
| GOUAUX | 1 |
| GRAILHEN | 1 |
| GREZIAN | 1 |
| GUCHAN | 1 |
| ILHET | 1 |
| JEZEAU | 1 |
| LANCON | 1 |
| LOUDERVIELLE | 1 |
| MONT | 1 |
| PAILHAC | 1 |
| RIS | 1 |
| SAILHAN | 1 |
| TRAMEZAIGUES | 1 |
| VIELLE-LOURON | 1 |
| VIGNEC | 1 |

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes Aure Louron, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 JAN. 2019

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-28-004

Arrêté autorisant l'organisation de convois durant
l'interdiction de circulation sur la RD 918



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté
n°
autorisant l'organisation de
convois durant l'interdiction de
circulation sur la RD 918

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Vu l'arrêté n°65-2019-01-28-003 du 28 janvier 2019 portant interdiction de circulation sur la RD 918 ;

Considérant le signalement par le maire de Campan de personnes présentes en aval de la barrière de Gripp dont une, hébergée à Artigues, indique devoir prendre un traitement médical ;

Considérant la présence dans la station du Grand-Tourmalet (versant la Mongie) d'usagers se trouvant dans l'impossibilité de quitter le secteur ;

Considérant la présence de techniciens de l'entreprise Véolia stationnés à la station d'épuration de La Mongie, se trouvant dans la même situation que les usagers cités supra ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à l'ensemble des usagers précités de circuler sur la RD 918 ;

Considérant que le franchissement des secteurs soumis au risque avalanche ne peut s'opérer que dans des conditions strictes limitant les risques encourus par les automobilistes ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Des convois sont autorisés afin de permettre aux usagers non listés par l'arrêté n°65-2019-01-28-003 du 28 janvier 2019 portant interdiction de circulation sur la RD 918 de quitter la station ou de regagner leurs hébergements.

Ces convois seront organisés a minima selon les principes généraux suivants :

- un convoi ne peut être organisé que dans un seul sens de circulation à la fois ;
- la longueur des convois doit être la plus limitée possible afin notamment de permettre une intervention rapide des engins de déneigement ou des équipes de dégagement si elle s'avère nécessaire ;
- des chasse-neige doivent être placés en tête et en queue de convoi et, si possible, à l'intérieur ;
- des vigies doivent être disposées à proximité des sites connus d'avalanches pour interrompre la circulation en cas de nécessité ;
- la taille des convois (nombre de véhicules les composant) doit être adaptée aux caractéristiques du secteur à franchir ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Il conviendra par ailleurs :

- de vérifier la capacité des conducteurs à engager leur véhicule sur une route éventuellement enneigée ;
- d'informer explicitement les conducteurs du risque encouru.

Du matériel permettant de dégager rapidement la route en cas d'avalanche devra être pré-positionné. De même, toutes les actions seront mises en œuvre pour faciliter la recherche d'un véhicule éventuellement enseveli (fourniture de matériel Recco, de sondes rigides et pelles adaptées au personnel encadrant, matériel d'éclairage portable...)

La voie de circulation opposée au sens de circulation du convoi devra être dégagée en permanence.

ARTICLE 3 – Le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le directeur de la station du Grand-Tourmalet, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 janvier 2019

Le Préfet,

Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-29-005

Arrêté de réouverture de la RD918



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté
n°
portant réouverture de circulation
sur la RD 918

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Vu l'arrêté n°65-2019-01-28-003 du 28 janvier 2019 interdisant la circulation sur la RD 918, entre Gripp (commune de Campan) et la station de ski du Grand Tourmalet secteur La Mongie (commune de Bagnères de Bigorre) ;

Considérant que des déclenchements préventifs d'avalanches ont été réalisés pour sécuriser l'itinéraire susvisé ;

Considérant qu'il apparaît, après consultation notamment de Météo-France, du service Restauration des Terrains en Montagne, du service des routes du conseil départemental et des responsables de la station du Grand Tourmalet, que les conditions qui justifiaient la fermeture de la RD 918 d'accès à la station du Grand Tourmalet (versant la Mongie) ont évolué favorablement ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la poursuite des activités de la station du Grand Tourmalet ;

Considérant que les circonstances au regard du risque avalanche permettent une réouverture de la RD 918 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 65-2019-01-28-003 du 28 janvier 2019 interdisant la circulation sur la RD 918, entre Gripp (commune de Campan) et la station de ski du Grand Tourmalet secteur La Mongie (commune de Bagnères de Bigorre), est abrogé. La circulation est rétablie à partir de ce jour à 14h00.

ARTICLE 3 – Le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet


Sophie PAUZAT

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-29-002

Arrêté du 29/01/2019 portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
la Préfecture des Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des ressources humaines
et des moyens

Bureau des ressources humaines

ARRETE N°

portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail de la préfecture
des Hautes-Pyrénées.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la composition du CHSCT de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu les résultats des élections des représentants du personnel du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du CHSCT ;

Vu les courriers des sections CFDT INTERCO 65/32, FO Préfectures et Services du Ministère de l'Intérieur et UATS-UNSA portant désignation de leurs représentants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le préfet, président ;
 - le secrétaire général de la préfecture ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

b) Représentants du personnel :

| <u>TITULAIRES</u> | <u>SUPPLEANTS</u> |
|--|---|
| <u>CFDT INTERCO 65/32</u> M ^{me} Maryse CLAVERIE-TIENNOT M ^{me} Annie LATOUR | M. Xavier MARCELLI M. Jean-Claude LATAPIE |
| <u>FO Préfectures et Services du Ministère de l'Intérieur</u> M. Nicolas LEPITRE M ^{me} Marie-Françoise REPOSEUR | M ^{me} Alexandra LAVIGNE M ^{me} Françoise TREY |
| <u>UATS-UNSA</u> M. Alain MESSIDOR | M ^{me} Martine LUCIA-SOPENA |

- c) Le médecin de prévention ;
- d) Les assistants de prévention ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

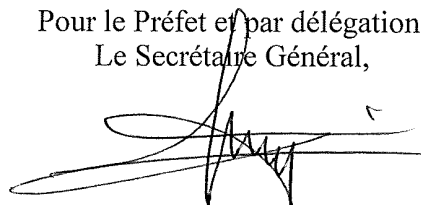
Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel sont désignés pour quatre ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-17-027

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Maison de retraite Ste Marie (Siradan)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20180103

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice concernant la Maison de retraite Sainte Marie : 4 chemin Bouvour – 65370 Siradan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 décembre 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Madame la directrice de la Maison de retraite Sainte Marie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Siradan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,




Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-17-031

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pic du Midi (Bagnères de Bigorre)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° :

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

**modifiant l'arrêté n° 65 2018 07 20-004 du
20 juillet 2018 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection**

DOSSIER N°20180059

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-07-20-004 du 20 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la régie du Pic du Midi concernant le Pic du Midi à La Mongie (Bagnères de Bigorre) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande du 26 juin 2018 présentée par la régie du Pic du Midi concernant l'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection par les agents individuellement désignés et dûment habilités du service de la BGTA ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 décembre 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 65-2018-07-20-004 du 20 juillet 2018 est modifié comme suit :

article 10 – Les agents du service de la BGTA dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure susmentionné, sont destinataires des images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le reste sans changement

Tarbes, le **17 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,




Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-17-028

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL PAP (Ayzac Ost)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° : portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20180134

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant concernant la SARL PAP : 60 bis avenue des Pyrénées – 65400 Ayzac-Ost ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 décembre 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Gérant de la SARL PAP est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Ayzac-Ost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-17-029

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SID Andrest



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° : portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20180104

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement Sud Import Distribution 65 : 21 route de Vignemale – 65390 Andrest ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 décembre 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Madame la gérante de l'établissement Sud Import Distribution 65 est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d’Andrest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-17-030

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC Plem's Café (Labarthe de Neste)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20180090

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant de la SNC Plem's Café : 18 grande rue – 65250 La-Barthe-de-Neste ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **18 décembre 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Gérant de la SNC Plem's Café est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : levée de doute. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de La-Barthe-de-Neste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-24-003

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS DE LA COMMUNE DE DOURS A
L'EFFET D'ELIRE DEUX CONSEILLERS
MUNICIPAUX ET FIXANT LES MODALITES DE
DEPOT DES CANDIDATURES**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**Arrêté n°65-2019-01-
portant convocation des électeurs de la
commune de DOURS
à l'effet d'élire deux conseillers municipaux,
et fixant les modalités de dépôt des
candidatures**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès, le 25 décembre 2018, de M. Yves BRUNO, maire de la commune et la démission de M. Laurent MONSERRAT de son mandat de conseiller municipal le 23 août 2018 ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune de DOURS sont convoqués le **dimanche 17 mars 2019**, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 24 mars 2019, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de DOURS.
Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 3 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 – Déclaration de candidature

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la préfecture – bureau de la réglementation générale et des élections, aux dates suivantes :

du jeudi 21 février au jeudi 28 février 2019

et aux horaires suivants :

- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures du jeudi 21 février au mercredi 27 février 2019

- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures le jeudi 28 février 2019.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture :

**lundi 18 mars 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.
et mardi 19 mars 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire **Cerfa n°14996*02**, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de DOURS* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de DOURS.

ARTICLE 5 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

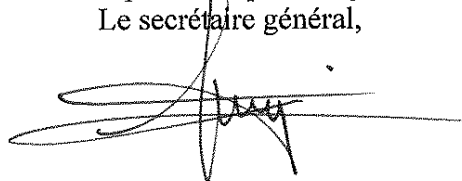
ARTICLE 6 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.
Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la préfecture – direction de la citoyenneté et des collectivités locales – bureau de la réglementation générale et des élections, place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 7 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le maire-adjoint de DOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception, et au plus tard le samedi 2 février 2019.**

Tarbes, le 24 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-21-001

Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de
Bertren

Arrêté portant création de la ZAD " La Calandrette" sur la commune de Bertren



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°
portant création d'une zone d'aménagement
différé sur le territoire de la commune
de BERTREN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BERTREN en date du 04 juillet 2018 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

Considérant la volonté de la commune de réaliser l'aménagement d'une place publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de BERTREN délimitée par un trait rouge sur le plan annexé à la délibération pré-citée concernant la parcelle cadastrée Section A n°816.

Cette ZAD prendra le nom de « **ZAD La Calandrette** ».

ARTICLE 2 – Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, afin de constituer des réserves foncières en vue de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement ayant pour objet :

- la création d'une place publique

Elle permettra à la commune de préempter la parcelle concernée en vue de la réalisation de ces actions.

ARTICLE 3 - La commune de BERTREN est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

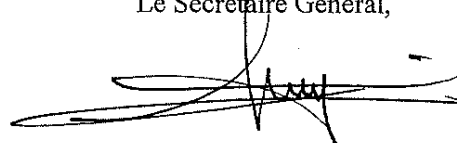
Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de BERTREN. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de BERTREN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le **21 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-28-003

Arrêté portant interdiction de circulation sur la RD918
Gripp-la Mongie



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté
n°
portant interdiction de circulation
sur la RD 918

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Considérant que, selon les prévisions météorologiques, des chutes de neige importantes sont attendues sur le massif pyrénéen et notamment dans le secteur de station de La Mongie et de la RD 918 y conduisant ;

Considérant que, outre les chutes de neige, des accumulations pourront se produire en raison du vent fort attendu et pouvant hausser le niveau du risque avalanche à 4 sur 5 en certains secteurs ;

Considérant que certaines avalanches sont susceptibles d'atteindre la RD 918 et que le risque pour les automobilistes est important ;

Considérant qu'il convient de soustraire les automobilistes du secteur concerné et qu'il est nécessaire d'interdire la circulation dans les deux sens, entre la station de La Mongie et la barrière de Gripp ;

Considérant que les effets de cette mesure concernent le territoire de plusieurs communes et que, par conséquent, cela relève de la compétence du préfet ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation est interdite sur la RD 918, entre Gripp (commune de Campan) et la station de ski du Grand Tourmalet secteur La Mongie (commune de Bagnères de Bigorre), dans les deux sens, à partir de ce jour 10h00 et ce, jusqu'à nouvel ordre. Une évaluation sera réalisée le 29 janvier 2019 en matinée à l'issue de laquelle il sera décidé de la prolongation ou de la fin de cette mesure.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des opérateurs suivants :

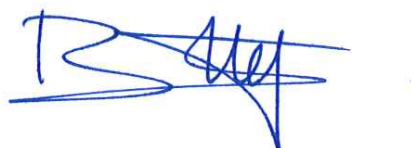
- services de secours ;
- commune de Bagnères-de-Bigorre et de Campan ;
- régie gérant la station ;
- conseil départemental.

ARTICLE 3 – Le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 janvier 2019

Le Préfet,

Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-28-002

Arrêté portant interdiction de circulation sur la route
d'accès à la station de Nistos



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté
n°
portant interdiction de circulation
sur la route d'accès à la station de
Nistos

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Considérant que des chutes de neige importantes se sont produites sur le massif pyrénéen et notamment dans le secteur de station de Nistos et de la route d'accès à la station ;

Considérant que, outre les chutes de neige qui se poursuivront dans la journée, des accumulations pourront se produire en raison du vent fort attendu, dans un contexte de risque avalanche évalué à 4 sur 5 sur l'ensemble du massif des Hautes-Pyrénées et justifiant l'édiction, par Météo-France, d'une vigilance orange ;

Considérant que certaines avalanches sont susceptibles d'atteindre la route d'accès à la station et que le risque pour les automobilistes est important ;

Considérant qu'il convient de soustraire les automobilistes du secteur concerné et qu'il est nécessaire d'interdire la circulation dans les deux sens, entre la barrière matérialisant la fermeture de la route et la station ;

Considérant que les effets de cette mesure concernent le territoire de plusieurs communes et que, par conséquent, cela relève de la compétence du préfet ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation est interdite sur la route d'accès à la station de Nistos, dans les deux sens, à partir de ce jour, dès diffusion du présent arrêté et ce, jusqu'à nouvel ordre. Une évaluation sera réalisée le 29 janvier 2019 en matinée à l'issue de laquelle il sera décidé de la prolongation ou de la fin de cette mesure.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des opérateurs suivants justifiant d'une nécessité d'intervenir dans le cadre de la sécurisation de la route concernée et de la station de Nistos :

- services de secours ;
- véhicules des communes de Nistos, Ferrère et Sarrancollin ;
- personnels de la station ;
- conseil départemental.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – Le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Brice BLONDEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Brice Blondel', written in a cursive style.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-29-001

Arrêté portant interdiction de circuler sur la RD 929



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté
n°
portant interdiction de circulation
sur la RD 929

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Considérant que, le risque avalanche consécutif aux chûtes de neige importantes sur le département des Hautes-Pyrénées et le niveau d'alerte de 4 sur 5 sur certains secteurs ;

Considérant que certaines avalanches sont susceptibles d'atteindre la RD 929 et que le risque pour les automobilistes est important ;

Considérant qu'il convient de soustraire les automobilistes du secteur concerné et qu'il est nécessaire d'interdire la circulation dans les deux sens, entre EGET Cité et le lieu-dit Le Pont des Templiers ;

Considérant que Monsieur le Maire d'Aragnouet est injoignable, par conséquent Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées se substitue aux pouvoirs de police du maire ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation est interdite sur la RD 929, entre EGET Cité et le lieu-dit Le Pont des Templiers, dans les deux sens, à partir du 29 janvier 2019 à 08h00 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 - La circulation est autorisée aux seuls véhicules de secours et d'intervention.

ARTICLE 3 – Le président du conseil général, le maire d'Aragnouet, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 janvier 2019

Le Préfet,

Brice BLONDEL

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-18-009

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE PREFECTORAL n°
portant interdiction temporaire de port et de transport
d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant
constituer une arme par destination

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » du 1^{er} décembre 2018 et 5 janvier 2019 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, tentative d'intrusion dans des bâtiments publics, dégradation de mobilier urbain) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant l'appel à manifester le 19 janvier 2019 de façon violente annoncé sur les réseaux sociaux, que plusieurs centaines de militants radicalisés, dont certains des départements limitrophes, sont susceptibles de rallier la commune de Tarbes pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la commune de Tarbes avec notamment les accès amenant à la manifestation.

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port et le transport, **sans motif légitime**, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 19 janvier 2019 à 08h00 jusqu'à dispersion de la seconde manifestation dont le début est prévu le samedi soir à partir de 19h00 sur la commune de Tarbes.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

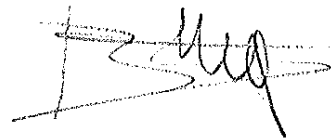
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et/ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 – La Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées, les maires des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 18.01.2018

Le Préfet

Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-29-003

Arrêté portant réouverture de la circulation sur la RD 918



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté
n°
portant réouverture de circulation
sur la RD 918

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Vu l'arrêté n°65-2019-01-28-003 du 28 janvier 2019 interdisant la circulation sur la RD 918, entre Gripp (commune de Campan) et la station de ski du Grand Tourmalet secteur La Mongie (commune de Bagnères de Bigorre) ;

Considérant que des déclenchements préventifs d'avalanches ont été réalisés pour sécuriser l'itinéraire susvisé ;

Considérant qu'il apparaît, après consultation notamment de Météo-France, du service Restauration des Terrains en Montagne, du service des routes du conseil départemental et des responsables de la station du Grand Tourmalet, que les conditions qui justifiaient la fermeture de la RD 918 d'accès à la station du Grand Tourmalet (versant la Mongie) ont évolué favorablement ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la poursuite des activités de la station du Grand Tourmalet ;

Considérant que les circonstances au regard du risque avalanche permettent une réouverture de la RD 918 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 65-2019-01-28-003 du 28 janvier 2019 interdisant la circulation sur la RD 918, entre Gripp (commune de Campan) et la station de ski du Grand Tourmalet secteur La Mongie (commune de Bagnères de Bigorre), est abrogé. La circulation est rétablie à partir de ce jour à 14h00.

ARTICLE 3 – Le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet


Sophie PAUZAT

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-24-001

Arrêté portant réouverture de la RD918



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté
n°
portant réouverture de circulation
sur la RD 918

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Vu l'arrêté n°65-2019-01-23-01 du 23 janvier 2019 interdisant la circulation sur la RD 918, entre Gripp (commune de Campan) et la station de ski du Grand Tourmalet secteur La Mongie (commune de Bagnères de Bigorre) ;

Considérant que des déclenchements préventifs d'avalanches ont été réalisés pour sécuriser l'itinéraire susvisé ;

Considérant qu'il apparaît, après consultation notamment de Météo-France, du service Restauration des Terrains en Montagne, du service des routes du conseil départemental et des responsables de la station du Grand Tourmalet, que les conditions qui justifiaient la fermeture de la RD 918 d'accès à la station du Grand Tourmalet (versant la Mongie) ont évolué favorablement ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la poursuite des activités de la station du Grand Tourmalet ;

Considérant que les circonstances au regard du risque avalanche permettent une réouverture de la RD 918 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°65-2019-01-23-01 du 23 janvier 2019 interdisant la circulation sur la RD 918, entre Gripp (commune de Campan) et la station de ski du Grand Tourmalet secteur La Mongie (commune de Bagnères de Bigorre), est abrogé. La circulation est rétablie à partir de ce jour à 15h00.

ARTICLE 3 – Le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 janvier 2019

Le Préfet,
Brice BLONDEL

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-29-004

Arrêté portant réouverture de la RD918



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté
n°
portant réouverture de circulation
sur la RD 918

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Vu l'arrêté n°65-2019-01-28-003 du 28 janvier 2019 interdisant la circulation sur la RD 918, entre Gripp (commune de Campan) et la station de ski du Grand Tourmalet secteur La Mongie (commune de Bagnères de Bigorre) ;

Considérant que des déclenchements préventifs d'avalanches ont été réalisés pour sécuriser l'itinéraire susvisé ;

Considérant qu'il apparaît, après consultation notamment de Météo-France, du service Restauration des Terrains en Montagne, du service des routes du conseil départemental et des responsables de la station du Grand Tourmalet, que les conditions qui justifiaient la fermeture de la RD 918 d'accès à la station du Grand Tourmalet (versant la Mongie) ont évolué favorablement ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la poursuite des activités de la station du Grand Tourmalet ;

Considérant que les circonstances au regard du risque avalanche permettent une réouverture de la RD 918 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 65-2019-01-28-003 du 28 janvier 2019 interdisant la circulation sur la RD 918, entre Gripp (commune de Campan) et la station de ski du Grand Tourmalet secteur La Mongie (commune de Bagnères de Bigorre), est abrogé. La circulation est rétablie à partir de ce jour à 14h00.

ARTICLE 3 – Le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet


Sophie PAUZAT

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr